



Arrêté N° : 1/11/0400

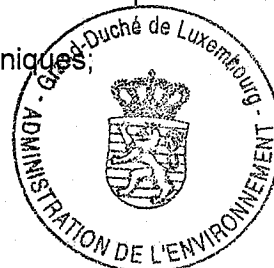
**LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET AUX INFRASTRUCTURES,**

Vu la demande du 16/09/2011 telle que complétée le 15/12/2011 et le 18/04/2012, présentée par le bureau d'études PROSOLUT S.A., Am Wellemslach, 6, L-5331 Moutfort pour le compte de la société KIWATT S.A., 23, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une installation d'incinération de déchets de bois et une installation de production de granulés de bois sur un fonds se situant dans la zone d'activité "Op der Jauschwiss" et inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen, parcelle cadastrale n° 365/3213; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ◆ Une installation d'incinération de déchets de bois d'une capacité d'incinération de 32.000 Mg/a, comprenant:
  - une zone destinée à la livraison, à l'acceptation, à l'entreposage et à la préparation des déchets de bois, comprenant:
    - \* quatre fosses de livraison/déchargement d'une capacité unitaire de 200 m<sup>3</sup> équipées chacune d'une bouche de déversement;
    - \* un dépôt principal d'une capacité totale de 8.500 m<sup>3</sup>;
    - \* deux ponts roulants à grappin hydraulique d'une capacité de levage unitaire de 8 Mg destinés à la manipulation des déchets de bois;
    - \* une installation destinée à la préparation des déchets de bois avant combustion d'une puissance électrique totale de 47 kW se composant d'une table vibrante contrôlant le flux de déchets, d'une installation de tamisage à disques, d'un séparateur magnétique, d'un séparateur de métaux et de divers convoyeurs;
  - une zone chaufferie, comprenant:
    - \* une installation pour l'alimentation de déchets d'une puissance électrique totale de 47 kW se composant de divers convoyeurs et dispositifs de dosage lors de l'alimentation des déchets de bois;
    - \* un four pour l'incinération de déchets de bois se composant de:
      - une chaudière à quatre parcours (trois verticaux et un horizontal) à circulation naturelle pour la génération de vapeur surchauffée d'une pression maximale de 32 bar (surpression) à 410°C ayant une puissance thermique maximale de 20 MW comprenant:
        - un économiseur pour préchauffer l'eau alimentaire et réduire la température des gaz d'échappement;
        - un surchauffeur pour surchauffer la vapeur saturée;
        - un vaporisateur;
      - un brûleur de démarrage de l'incinérateur alimenté au gaz d'une puissance thermique unitaire de 1 MW;
      - un brûleur d'appoint de l'incinérateur alimenté au gaz d'une puissance thermique unitaire de 7 MW;



- un foyer à grilles partiellement refroidi à l'eau et à l'air avec dispositif d'avance automatique, alimenté par en dessous en air primaire nécessaire à la combustion;
- une installation de décendrage et de refroidissement des cendres et les infrastructures d'évacuation automatique des cendres vers le conteneur à cendres;
- \* une turbine à contrepression pourvue d'un alternateur d'une puissance électrique nominale de 2,6 MW, comprenant:
  - un système de refroidissement fonctionnant à l'huile;
  - une installation de récupération et de réutilisation des eaux de condensation;
  - un transformateur à huile (6,3 kV/20 kV) d'une puissance électrique de 3.250 kVA;
- \* un échangeur de condensation d'une puissance de 11,5 MW;
- \* un circuit d'eau chaude pourvu de trois pompes d'un débit unitaire de 280 m<sup>3</sup>/h et d'une puissance électrique unitaire de 56 kW;
- \* un circuit d'eau de refroidissement pourvu de deux pompes d'un débit unitaire de 300 m<sup>3</sup>/h et d'une puissance hydraulique électrique de 25 kW;
- \* un échangeur de chaleur eau/glycol;
- \* une installation d'aérefroidisseurs d'une puissance thermique totale de 6,5 MW;
- \* une installation d'aérefroidisseurs de secours d'une puissance thermique totale de 5,9 MW;
- \* une installation de traitement des effluents gazeux comprenant entre autres:
  - un processus de dénitrification des effluents gazeux (SNCR) équipés de 4 injecteurs d'une solution d'urée;
  - un cyclone pour dépoussiérer les effluents gazeux;
  - deux installations d'injection des additifs destinés à l'absorption des effluents acides tels que SO<sub>2</sub>, HCl et HF et des métaux lourds, des dioxines et furannes;
  - une installation de filtration à manches d'une surface de filtration de 1.300 - 1.600 m<sup>2</sup>;
  - un réservoir d'un volume de 30 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage de la solution d'urée;
  - un silo d'un volume de 80 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage du bicarbonate de sodium;
  - un silo d'un volume de 10 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage de zéolithe;
  - un ventilateur de recirculation;
  - un ventilateur de tirage d'un débit de 39.800 Nm<sup>3</sup>/h;
  - une cheminée d'une hauteur de 26 mètres;
- \* une installation de production d'eau déminéralisée, utilisée en appoint pour compenser les pertes du circuit d'eau alimentaire du générateur de vapeur, comprenant:
  - un réservoir d'eau d'un volume de 10 m<sup>3</sup>;
  - un réservoir pour eau déminéralisée d'appoint d'une capacité de 20 m<sup>3</sup>;
  - un dégazeur atmosphérique d'un volume de 25 m<sup>3</sup>;
  - un échangeur d'ions;
  - une installation d'osmose inverse;
  - un dépôt de produits chimiques d'une capacité de 3.000 kg destinés à la préparation de l'eau alimentaire;
  - divers filtres, pompes et installations de dosage;
- \* diverses installations périphériques:
  - un transformateur refroidi à l'huile d'une puissance électrique de 1.250 kVA (20 kV/410 V);
  - une unité de production d'air comprimé composée d'un compresseur à vis d'une puissance électrique de 30 kW et d'un réservoir d'air d'un volume de 900 litres;
  - un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique de 250 kVA disposant d'un réservoir de 400 litres de gasoil;
- une partie administrative avec divers locaux sociaux et techniques;



- ◆ Une installation de production de granulés de bois d'une capacité de production de 35.000 Mg/a comprenant:
  - une zone destinée à la livraison, à la préparation du bois et à la production de granulés de bois, comprenant:
    - \* un dépôt de rondins de bois d'un volume de 900 m<sup>3</sup>;
    - \* une zone de déchargement de rondins d'arbres, comprenant:
      - une installation à écorcer les rondins d'arbres;
      - un détecteur de métal;
      - un broyeur à tambour servant à la production de copeaux de bois d'une puissance électrique de 400 kW;
      - divers convoyeurs et installations de transport de rondins d'arbres et de sciures et de copeaux de bois d'une puissance électrique totale de 565 kW;
    - \* une bouche de déchargement destinée à la livraison et à l'acceptation de sciure et de copeaux de bois, comprenant divers convoyeurs à chaîne et installations de tri et de tamisage d'une puissance électrique totale de 60 kW;
    - \* un dépôt central composé de trois compartiments d'un volume total de 2.500 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage des sciures et copeaux de bois, comprenant divers convoyeurs et installations de transport des sciures et copeaux de bois d'une puissance électrique totale de 110 kW;
    - \* une installation de préparation des sciures et copeaux de bois en vue de leur tamisage et séchage, comprenant une installation de tamisage, un séparateur magnétique, un moulin à marteaux d'une puissance électrique de 250 kW et divers convoyeurs et installations de transport des sciures et copeaux de bois d'une puissance électrique totale de 305 kW;
    - \* un séchoir à bande basse température servant au séchage des sciures et copeaux de bois d'un débit d'air de 2 x 130.000 m<sup>3</sup>/h et d'une puissance électrique de 215 kW;
    - \* un dépôt d'un volume de 1.000 m<sup>3</sup> servant à l'entreposage des sciures et copeaux de bois secs, comprenant divers convoyeurs et installations de transport d'une puissance électrique totale de 15 kW;
    - \* une installation de production des granulés de bois, comprenant:
      - un moulin d'une puissance électrique de 200 kW servant à la préparation des sciures et copeaux de bois secs avant granulation, comprenant un aspirateur avec filtre d'un débit d'air de 9.500 m<sup>3</sup>/h et un dispositif d'humidification d'appoint;
      - un silo d'un volume de 50 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage d'amidon;
      - deux presses à granuler comprenant des installations de refroidissement et de tamisage ainsi que divers convoyeurs et installations de transport d'une puissance électrique totale de 965 kW;
  - une zone destinée à l'entreposage des granulés de bois, comprenant:
    - \* un dépôt d'un volume de 8.500 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage de granulés de bois, comprenant une installation de chargement de granulés de bois d'un débit de 100 t/h et divers convoyeurs et installations de transport d'une puissance électrique totale de 130 kW;
    - \* diverses installations périphériques:
      - un transformateur refroidi à l'huile d'une puissance électrique de 3.250 kVA (20 kV/410 V);
      - une unité de production d'air comprimé composée d'un compresseur d'une puissance électrique de 15 kW et d'un réservoir d'air d'un volume de 1.000 litres;
      - une installation d'aspiration avec filtre d'un débit d'air de 38.000 m<sup>3</sup>/h;
      - divers dispositifs de détection de feu et d'étincelles;
      - une station de distribution de gasoil comprenant un réservoir souterrain à double paroi d'un volume de 5.000 litres;
      - un appareil de lavage d'une capacité de lavage de 5 Mg fonctionnant au gasoil;
      - un bassin de rétention des eaux de pluie d'un volume de 166 m<sup>3</sup>;
  - une partie administrative avec divers locaux sociaux et techniques;



Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 11 janvier 2005 modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets;

Vu le règlement grand-ducal du 7 avril 2006 modifiant l'annexe V du règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets;

Considérant que pour des raisons de simplification administrative, il y a lieu de regrouper les arrêtés ministériels susmentionnés dans un seul texte;

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux;

Vu la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux, telle que modifiée par la suite.

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable du collège des bourgmestres et échevins de la commune de Bissen;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu l'étude d'impact acoustique N° 936/21216385/01 du 05/08/2011 et le complément N° 936/21216385/02 du 30/08/2011 effectuée par l'organisme agréé TÜV RHEINLAND IMMISSIONSSCHUTZ UND ENERGIESYSTEME, 1, Am Grauen Stein, D-51105 Köln;

Vu l'étude d'impact sur la qualité de l'air N° 936/21216385/A du 05/08/2011 effectuée par l'organisme agréé TÜV RHEINLAND IMMISSIONSSCHUTZ UND ENERGIESYSTEME, 1, Am Grauen Stein, D-51105 Köln;

Vu l'audit énergétique N° P10-017/NRG-01 du 16/08/2011 effectuée par l'organisme agréé GOBLET LAVANDIER & ASSOCIÉS S.A., B.P. 2125, L-1021 Luxembourg;

Considérant que le courrier du 18/04/2012, demandant la modification de la puissance électrique du transformateur de l'installation de production de granulés de bois (3.250 kVA) et la modification de l'horaire d'exploitation en ce qui concerne le chargement et le transport



des granulés de bois (samedi de 7<sup>00</sup> heures à 12<sup>00</sup> heures), est intervenu après l'enquête publique et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande; que le prèdit courrier ne contient pas de modification constituant une modification substantielle au sens de l'article 2.7. de la loi modifiée du 10 juin 1999, que, conformément à l'article 6 de cette loi, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête publique;

Considérant qu'en vertu du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999, le réservoir souterrain à double paroi d'une capacité totale de 5.000 litres de gasoil tombe sous le régime de la classe 4 (point nomenclature N° 224.4.a); que conformément à l'article 4 de la loi du 10 juin 1999 ces éléments relevant de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés; que par conséquent le réservoir en question ne fait pas l'objet du présent arrêté;

Considérant qu'en vertu du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999, la station fixe de distribution de gasoil d'une capacité de dépôt de 5.000 litres tombe sous le régime de la classe 4 (point nomenclature N° 325.1.a); que conformément à l'article 4 de la loi du 10 juin 1999 ces éléments relevant de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés; que par conséquent la station fixe en question ne fait pas l'objet du présent arrêté;

Considérant que pour la production de granulés de bois, seuls des rondins d'arbres, des sciures et copeaux de bois sont utilisés (bruts, non traités et non contaminés et provenant de la sylviculture);

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

## ARRÊTE:

**Article 1er:** L'autorisation sollicitée conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, est accordée sous réserve des conditions suivantes:

### 1) Éléments autorisés:

#### *Concernant l'emplacement:*

1) Les établissements et les installations concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur un fonds se situant dans la zone d'activité "Op der Jauschwiss" et inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen, parcelle cadastrale n° 365/3213.

#### *Concernant les différents objets autorisés:*

2) Sont autorisés les objets suivants:



Désignation de l'activité  
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- ◆ Une installation d'incinération de déchets de bois d'une capacité d'incinération de 32.000 Mg/a, comprenant:
  - une zone destinée à la livraison, à l'acceptation, à l'entreposage et à la préparation des déchets de bois, comprenant:
    - \* quatre fosses de livraison/déchargement d'une capacité unitaire de 200 m<sup>3</sup> équipées chacune d'une bouche de déversement;
    - \* un dépôt principal d'une capacité totale de 8.500 m<sup>3</sup>;
    - \* deux ponts roulants à grappin hydraulique d'une capacité de levage unitaire de 8 Mg destinés à la manipulation des déchets de bois;
    - \* une installation destinée à la préparation des déchets de bois avant combustion d'une puissance électrique totale de 47 kW se composant d'une table vibrante contrôlant le flux de déchets, d'une installation de tamisage à disques, d'un séparateur magnétique, d'un séparateur de métaux et de divers convoyeurs;
  - une zone chaufferie, comprenant:
    - \* une installation pour l'alimentation de déchets d'une puissance électrique totale de 47 kW se composant de divers convoyeurs et dispositifs de dosage lors de l'alimentation des déchets de bois;
    - \* un four pour l'incinération de déchets de bois se composant de:
      - une chaudière à quatre parcours (trois verticaux et un horizontal) à circulation naturelle pour la génération de vapeur surchauffée d'une pression maximale de 32 bar (surpression) à 410°C ayant une puissance thermique maximale de 20 MW comprenant:
        - un économiseur pour préchauffer l'eau alimentaire et réduire la température des gaz d'échappement;
        - un surchauffeur pour surchauffer la vapeur saturée;
        - un vaporisateur;
      - un brûleur de démarrage de l'incinérateur alimenté au gaz d'une puissance thermique unitaire de 1 MW;
      - un brûleur d'appoint de l'incinérateur alimenté au gaz d'une puissance thermique unitaire de 7 MW;
      - un foyer à grilles partiellement refroidi à l'eau et à l'air avec dispositif d'avance automatique, alimenté par en dessous en air primaire nécessaire à la combustion;
      - une installation de décendrage et de refroidissement des cendres et les infrastructures d'évacuation automatique des cendres vers le conteneur à cendres;
    - \* une turbine à contrepression pourvue d'un alternateur d'une puissance électrique nominale de 2,6 MW, comprenant:
      - un système de refroidissement fonctionnant à l'huile;
      - une installation de récupération et de réutilisation des eaux de condensation;
      - un transformateur à huile (6,3 kV/20 kV) d'une puissance électrique de 3.250 kVA;
    - \* un échangeur de condensation d'une puissance de 11,5 MW;
    - \* un circuit d'eau chaude pourvu de trois pompes d'un débit unitaire de 280 m<sup>3</sup>/h et d'une puissance électrique unitaire de 56 kW;
    - \* un circuit d'eau de refroidissement pourvu de deux pompes d'un débit unitaire de 300 m<sup>3</sup>/h et d'une puissance hydraulique électrique de 25 kW;
    - \* un échangeur de chaleur eau/glycol;
    - \* une installation d'aérorefroidisseurs d'une puissance thermique totale de 6,5 MW;
    - \* une installation d'aérorefroidisseurs de secours d'une puissance thermique totale de 5,9 MW;
    - \* une installation de traitement des effluents gazeux comprenant entre autres:
      - un processus de dénitrification des effluents gazeux (SNCR) équipés de 4 injecteurs d'une solution d'urée;

Désignation de l'activité  
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- un cyclone pour dépoussiérer les effluents gazeux;
- deux installations d'injection des additifs destinés à l'absorption des effluents acides tels que SO<sub>2</sub>, HCl et HF et des métaux lourds, des dioxines et furannes;
- une installation de filtration à manches d'une surface de filtration de 1.300 - 1.600 m<sup>2</sup>;
- un réservoir d'un volume de 30 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage de la solution d'urée;
- un silo d'un volume de 80 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage du bicarbonate de sodium;
- un silo d'un volume de 10 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage de zéolithe;
- un ventilateur de recirculation;
- un ventilateur de tirage d'un débit de 39.800 Nm<sup>3</sup>/h;
- une cheminée d'une hauteur de 26 mètres;
- \* une installation de production d'eau déminéralisée, utilisée en appoint pour compenser les pertes du circuit d'eau alimentaire du générateur de vapeur, comprenant:
  - un réservoir d'eau d'un volume de 10 m<sup>3</sup>;
  - un réservoir pour eau déminéralisée d'appoint d'une capacité de 20 m<sup>3</sup>;
  - un dégazeur atmosphérique d'un volume de 25 m<sup>3</sup>;
  - un échangeur d'ions;
  - une installation d'osmose inverse;
  - un dépôt de produits chimiques d'une capacité de 3.000 kg destinés à la préparation de l'eau alimentaire;
  - divers filtres, pompes et installations de dosage;
- \* diverses installations périphériques:
  - un transformateur refroidi à l'huile d'une puissance électrique de 1.250 kVA (20 kV/410 V);
  - une unité de production d'air comprimé composée d'un compresseur à vis d'une puissance électrique de 30 kW et d'un réservoir d'air d'un volume de 900 litres;
  - un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique de 250 kVA disposant d'un réservoir de 400 litres de gasoil;
- une partie administrative avec divers locaux sociaux et techniques;
- ◆ Une installation de production de granulés de bois d'une capacité de production de 35.000 Mg/a comprenant:
  - une zone destinée à la livraison, à la préparation du bois et à la production de granulés de bois, comprenant:
    - \* un dépôt de rondins de bois d'un volume de 900 m<sup>3</sup>;
    - \* une zone de déchargement de rondins d'arbres, comprenant:
      - une installation à écorcer les rondins d'arbres;
      - un détecteur de métal;
      - un broyeur à tambour servant à la production de copeaux de bois d'une puissance électrique de 400 kW;
      - divers convoyeurs et installations de transport de rondins d'arbres et de sciures et de copeaux de bois d'une puissance électrique totale de 565 kW;
  - \* une bouche de déchargement destinée à la livraison et à l'acceptation de sciure et de copeaux de bois, comprenant divers convoyeurs à chaîne et installations de tri et de tamisage d'une puissance électrique totale de 60 kW;
  - \* un dépôt central composé de trois compartiments d'un volume total de 2.500 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage des sciures et copeaux de bois, comprenant divers convoyeurs et installations de transport des sciures et copeaux de bois d'une puissance électrique totale de 110 kW;



Désignation de l'activité  
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

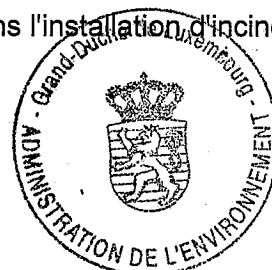
- \* une installation de préparation des sciures et copeaux de bois en vue de leur tamisage et séchage, comprenant une installation de tamisage, un séparateur magnétique, un moulin à marteaux d'une puissance électrique de 250 kW et divers convoyeurs et installations de transport des sciures et copeaux de bois d'une puissance électrique totale de 305 kW;
- \* un séchoir à bande basse température servant au séchage des sciures et copeaux de bois d'un débit d'air de  $2 \times 130.000 \text{ m}^3/\text{h}$  et d'une puissance électrique de 215 kW;
- \* un dépôt d'un volume de  $1.000 \text{ m}^3$  servant à l'entreposage des sciures et copeaux de bois secs, comprenant divers convoyeurs et installations de transport d'une puissance électrique totale de 15 kW;
- \* une installation de production des granulés de bois, comprenant:
  - un moulin d'une puissance électrique de 200 kW servant à la préparation des sciures et copeaux de bois secs avant granulation, comprenant un aspirateur avec filtre d'un débit d'air de  $9.500 \text{ m}^3/\text{h}$  et un dispositif d'humidification d'appoint;
  - un silo d'un volume de  $50 \text{ m}^3$  destiné à l'entreposage d'amidon;
  - deux presses à granuler comprenant des installations de refroidissement et de tamisage ainsi que divers convoyeurs et installations de transport d'une puissance électrique totale de 965 kW;
- une zone destinée à l'entreposage des granulés de bois, comprenant:
  - \* un dépôt d'un volume de  $8.500 \text{ m}^3$  destiné à l'entreposage de granulés de bois, comprenant une installation de chargement de granulés de bois d'un débit de 100 t/h et divers convoyeurs et installations de transport d'une puissance électrique totale de 130 kW;
  - \* diverses installations périphériques:
    - un transformateur refroidi à l'huile d'une puissance électrique de 3.250 kVA (20 kV/410 V);
    - une unité de production d'air comprimé composée d'un compresseur d'une puissance électrique de 15 kW et d'un réservoir d'air d'un volume de 1.000 litres;
    - une installation d'aspiration avec filtre d'un débit d'air de  $38.000 \text{ m}^3/\text{h}$ ;
    - divers dispositifs de détection de feu et d'étincelles;
    - un appareil de levage d'une capacité de levage de 5 Mg fonctionnant au gasoil;
    - un bassin de rétention des eaux de pluie d'un volume de  $166 \text{ m}^3$ ;
- une partie administrative avec divers locaux sociaux et techniques;

3) Ne sont pas couverts par le présent arrêté, les éléments suivants:

- le réservoir à gasoil d'une capacité de 5.000 litres, dont les prescriptions sont fixées par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés;
- la station fixe de distribution de gasoil d'une capacité de dépôt de 5.000 litres, dont les prescriptions sont fixées par le règlement grand-ducal du 26 juillet fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil dont la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres en matière d'établissements classés;

*Concernant les déchets autorisés à être valorisés:*

4) Seuls les déchets de bois suivants peuvent être incinérés dans l'installation d'incinération:





CED <sup>(1)</sup>	Liste des déchets acceptables à l'établissement
020107	déchets provenant de la sylviculture
030101	déchets d'écorce et de liège
030104*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104*
030301	déchets d'écorce et de bois
150103	emballages en bois
170201	bois
170204*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances ( <i>exclusivement les déchets en bois</i> )
190502	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ( <i>exclusivement la fraction non compostée végétale en bois</i> )
191206*	bois contenant des substances dangereuses
191207	bois autres que ceux visés à la rubrique 191206*
200137*	bois contenant des substances dangereuses
200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 200137*
200307	déchets encombrants ( <i>exclusivement les parties de déchets encombrants en bois</i> )

5) Seuls les déchets de bois suivants peuvent être acceptés pour la production de granulés de bois:

CED <sup>(1)</sup>	Liste des déchets acceptables à l'établissement
030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104* ( <i>exclusivement sciure de bois, copeaux, chutes, bois provenant de bois brut non traité</i> )

(1) Code européen de déchets conformément à la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux, telle que modifiée par la suite.

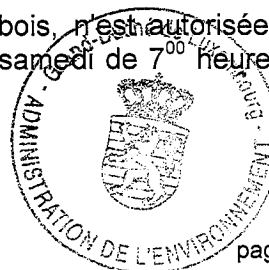
### Concernant l'horaire de fonctionnement:

6) L'exploitation de l'usine d'incinération de déchets de bois,

- en ce qui concerne l'acceptation et le déchargement des déchets de bois, n'est autorisée que du lundi au vendredi de 7<sup>00</sup> heures à 18<sup>00</sup> heures et que le samedi de 7<sup>00</sup> heures à 12<sup>00</sup> heures;
- en ce qui concerne l'incinération des déchets de bois, est autorisée 24h/24h;

7) L'exploitation de l'installation de production de granulés de bois,

- en ce qui concerne la livraison et le déchargement du bois, n'est autorisée que du lundi au vendredi de 7<sup>00</sup> heures à 18<sup>00</sup> heures et que le samedi de 7<sup>00</sup> heures à 12<sup>00</sup> heures;



- en ce qui concerne l'installation de broyage des rondins d'arbres, n'est autorisée que du lundi au samedi de 7<sup>00</sup> heures à 20<sup>00</sup> heures;
- en ce qui concerne le broyage et le séchage des copeaux humides, la production des granulés de bois, est autorisée 24h/24h;
- en ce qui concerne le chargement et le transport des granulés de bois, n'est autorisée que du lundi au vendredi de 7<sup>00</sup> heures à 18<sup>00</sup> heures et le samedi de 7<sup>00</sup> heures à 12<sup>00</sup> heures;

### *Concernant la durée de validité de l'autorisation:*

- 8) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.
- 9) L'ensemble des établissements doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois. Sont inclus dans le prédit délai, les diverses phases d'essai à froid (sans incinération de déchets de bois) et à chaud (avec incinération de déchets de bois) permettant de constater le bon fonctionnement de l'installation d'incinération de déchets de bois ceci avant son exploitation définitive.
- 10) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités d'incinération.

## II) Modalités d'application:

- 1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 16/09/2011, telle que complétée le 15/12/2011 et le 18/04/2012, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.
- 2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

## III) Conditions d'exploitation en relation avec l'installation d'incinération de déchets de bois:

### *En général:*

- 1) L'exploitation de l'installation d'incinération doit se faire dans l'esprit d'une élimination des déchets de bois par incinération, tout en limitant les impacts environnementaux au maximum. A cet effet, tous les efforts sont à mettre en oeuvre pour que les conditions imposées par le présent arrêté soient respectées en toutes circonstances.
- De ce fait, toutes actions visant à augmenter le rendement économique de l'installation par le biais d'une gestion d'exploitation pouvant avoir un effet négatif sur les conditions imposées par le présent arrêté ne sont pas admises. Ceci implique que, par exemple, l'alimentation en déchets dans le four d'incinération doit se faire de manière à ce que la puissance thermique du foyer ne dépasse pas 20 MW.



2) De plus, l'installation d'incinération doit être exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Des contrôles adéquats sont à effectuer afin de pouvoir démontrer le respect de cette condition.

*Concernant l'exploitation de la ligne d'incinération:*

3) Les différents paliers de température (120 °C resp. 850 °C) doivent être atteints le plus vite possible afin de garantir un bon fonctionnement et un bon degré d'incinération de l'installation d'incinération.

4) La ligne d'incinération doit être conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant 2 sec.

5) Les brûleurs doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Les brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent sur la grille du four.

Lors des phases de démarrage et d'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs ne peuvent pas être alimentés avec des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel tel que défini par la réglementation applicable en la matière.

6) L'installation d'incinération doit posséder et utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets:

- a) pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C soit atteinte;
- b) pendant la phase d'arrêt;
- c) chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue;
- d) chaque fois que les mesures en continu imposées montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration, y inclus lors d'une activation des by-pass (unité de traitement des effluents gazeux, installation de dénitrification) de l'installation d'incinération.

*Concernant l'ouverture des by-pass de l'installation d'incinération lors des phases d'arrêt et de redémarrage avant et après un entretien périodique:*

7) Lors des phases d'arrêt et de redémarrage de l'installation d'incinération avant et après un entretien périodique, l'activation des by-pass de l'installation doit être réalisée de façon à limiter au maximum les émissions de gaz dans l'air.

8) Les temps d'ouverture des by-pass lors des phases d'arrêt et de redémarrage de l'installation d'incinération avant et après un entretien périodique doivent être limités au maximum.

9) Le temps d'ouverture du by-pass contournant les filtres à manches lors d'une phase de redémarrage après un entretien périodique ne peut dépasser les 6 heures. Le prédit by-pass doit se fermer automatiquement après qu'une température de 120 °C à l'entrée des filtres à manches (Gewebefilter) sera atteinte.



## *Concernant les conditions d'exploitation anormales:*

### *en général:*

10) L'installation d'incinération ne peut en aucun cas incinérer des déchets pendant plus de quatre (4) heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limites d'émission. En outre, la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante (60) heures. Les durées des ouvertures des by-pass de l'installation d'incinération sont incluses dans les heures mentionnées.

### *concernant l'activation des by-pass de l'installation d'incinération lors d'une exploitation anormale:*

11) L'activation des by-pass, c'est-à-dire le contournement de l'unité de traitement des effluents gazeux, ne peut se faire que sous les conditions suivantes:

- l'activation ne peut se faire qu'automatiquement par le biais d'un système d'alarme qui réagit sur les signaux indiquant une température trop élevée. Les signaux de déclenchement sont les suivants:
  - pour le by-pass contournant l'unité de traitement des effluents gazeux:  $T < 120^{\circ}\text{C}$ ;
- l'alimentation de la trémie et des grilles du four avec des déchets doit être arrêtée impérativement à partir du moment où une activation du by-pass a été constatée. L'alimentation de la trémie et des grilles du four avec des déchets ne pourra continuer qu'à partir du moment où la combustion des déchets se trouvant encore sur le convoyeur aura été réalisée.

11) Tant que les critères d'alarme ne sont pas atteints, une activation des by-pass quelconques n'est pas admise, ni pendant les phases de démarrage et d'arrêt, ni pendant le fonctionnement normal ou anormal de l'installation. Des tests de fonctionnement d'un by-pass ne peuvent être effectués que durant l'arrêt complet de l'installation d'incinération.

12) Le signal d'alarme activant les by-pass doit être conservé dans un enregistreur approprié. L'enregistrement doit se faire de manière à ce que ni une annulation ni une manipulation du signal soit rendue possible par l'exploitant.

13) Afin de garantir que l'activation des by-pass reste exceptionnelle, la gestion de l'exploitation doit être optimisée dans le sens suivant:

- la température de combustion et le taux d'oxygène dans la chambre de combustion doivent être tels qu'une combustion complète des déchets se trouvant sur le convoyeur soit garantie;
- le brûleur doit être réglé de manière à ce qu'il entre en fonction de manière à ce que la température minimale de combustion admise soit toujours respectée;
- le temps de réaction du brûleur doit être réduit à un strict minimum;
- les thermocouples installés dans la chambre de combustion et servant à mesurer la température dans la zone d'oxydation doivent être équipés d'un système de contrôle détectant toute irrégularité du mesurage;
- la chambre de combustion doit être alimentée dans toute la mesure du possible avec des déchets bien mélangés. Particulièrement des efforts à ce sujet doivent être entrepris lors de la phase de démarrage;
- le fonctionnement de l'ensemble du système d'alarme activant l'ouverture des by-pass doit être garanti en tout temps afin d'éviter des enclenchements non fondés.

14) Dans le cas d'une activation d'un by-pass, un rapport circonstancié doit être présenté à l'Administration de l'environnement. Dans ce rapport doivent figurer les origines qui ont



abouti à l'enclenchement du by-pass, une estimation sur les impacts environnementaux qui ont été générés à cette occasion, ainsi que les mesures prévues pour éviter dans le futur une telle situation non-conforme.

15) La procédure d'arrêt pour la ligne d'incinération doit être entamée sans délai pour le cas où suite à une ouverture du by-pass, une incinération des déchets ne peut plus se faire d'après des conditions optimales (p.ex. suite à une rupture d'une tuyauterie). Pendant la procédure d'arrêt, toutes les dispositions doivent être mises en œuvre afin d'essayer de garantir que dans la zone d'oxydation une température minimale de 850 °C soit respectée, tant que des déchets se trouvent dans la chambre de combustion.

L'alimentation de la trémie avec des déchets doit être arrêtée impérativement à partir du moment où la procédure d'arrêt a été entamée suite au signal d'alarme en question.

Le redémarrage de la ligne d'incinération concernée ne pourra se faire après qu'il soit garanti que le problème est résolu.

L'exploitant doit communiquer à l'Administration de l'environnement la date du redémarrage de la ligne d'incinération concernée.

#### IV) Protection de l'air:

##### *Concernant les exigences en général:*

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Toute incinération à l'air libre est interdite sur le site.

3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

##### *Concernant les conditions de rejets en général:*

4) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

5) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

##### *les exigences quant au captage des émissions générées:*

6) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

7) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

8) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

9) Au cas où un apport d'air frais serait nécessaire dans les halles, etc..., celui-ci devra être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.



*les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:*

10) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

11) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

12) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

13) La diffusion des effluents gazeux doit se faire à une hauteur minimale de 26 mètres au-dessus du sol.

*Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:*

*les conditions en général:*

14) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

15) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

*Concernant les émissions dans l'air émanant de l'installation d'incinération de déchets de bois:*

*concernant les valeurs limites d'émission:*

16) Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs d'émission fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les gaz d'échappement:

a) moyennes journalières:

Polluant	
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Substances organiques exprimées en carbone organique total	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 mg/Nm <sup>3</sup>



Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm <sup>3</sup>
--------------------------	-----------------------

b) moyennes sur une demi-heure:

Polluant	
Poussières totales	30 mg/Nm <sup>3</sup>
Substances organiques exprimées en carbone organique total	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 mg/Nm <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	200 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	400 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm <sup>3</sup>

c) toutes les moyennes sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum:

Polluant	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	total de 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>

Polluant	
Antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb) Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co) Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn) Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium	total de 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (*)	50 µg/Nm <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup>

(\*): La détermination de la concentration totale en hydrocarbures aromatiques polycycliques se fait selon la norme américaine N° EPA 610.

d) moyennes (équivalent toxique TE) sur la période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum:



Polluant	
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>

17) Les résultats des mesures à effectuer pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission doivent être rapportés aux conditions suivantes : température de 273 K, pression de 101,3 kPa, 11 % d'oxygène, gaz sec.

Pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration en oxygène, la formule suivante est à utiliser:

$$E_S = \frac{21 - O_S}{21 - O_M} * E_M$$

avec:

$E_S$  = concentration d'émission calculé au pourcentage standard de la concentration d'oxygène;

$E_M$  = concentration d'émission mesuré;

$O_S$  = concentration d'oxygène standard;

$O_M$  = concentration d'oxygène mesurée.

*concernant les exigences en matière de mesures:*

18) Les concentrations et paramètres d'exploitation mentionnés ci-dessous sont à mesurer:

- mesures en continu des substances suivantes: poussières totales, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub>, CO, carbone organique total (COT), HF et HCl;
- par dérogation au point a) de la présente condition le mesurage en continu de la substance HF peut être remplacé par un mesurage périodique pendant la première année d'exploitation. Des campagnes de mesure doivent être réalisées au moins 4 fois par an pendant une période de 5 jours chacune. Lors de cette période, le mesurage doit être en continu. Les prédites campagnes de mesure devront être réalisées par un organisme agréé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions;
- en continu des paramètres d'exploitation suivants: température à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion, concentration en oxygène, pression, température et teneur en vapeur d'eau des gaz d'échappement;
- au moins deux mesures par an des métaux lourds, des dioxines et des furannes et des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Cependant, les métaux lourds, les dioxines et les furannes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques doivent être mesurés au moins tous les trois mois au cours des douze premiers mois d'exploitation;

19) Lors des diverses phases d'essai à froid (sans incinération de déchets) et à chaud (avec incinération de déchets) des vérifications appropriées du temps de séjour, de la température minimale et de la teneur en oxygène des gaz d'échappement doivent être réalisées.

20) Une réduction de la fréquence des mesures périodiques de deux fois par an à une fois tous les deux ans pour les métaux lourds et de deux fois par an à une fois par an pour les dioxines et les furannes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques peut être autorisée, à condition que les émissions résultant de l'incinération soient inférieures à 50% des valeurs limites d'émission déterminées à la condition 16) du chapitre IV) *Protection de l'air* du présent arrêté. La réduction de la fréquence des mesures périodiques ne pourra se faire que sur base d'un arrêté séparé du ministre ayant l'environnement dans ses attributions qui sera délivré en tenant compte des résultats du rapport annuel de la première année d'exploitation à compter de la date de mise en exploitation de l'installation d'incinération.





21) Les moyennes sur une demi-heure sont à déterminer pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué au point ci-après. Les moyennes journalières sont à calculer à partir de ces moyennes validées.

22) Au niveau des valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

- monoxyde de carbone: 10 %;
- dioxyde de soufre 20 %;
- dioxyde d'azote: 20 %;
- poussières totales: 30 %;
- carbone organique total: 30 %;
- chlorure d'hydrogène: 40 %.

*concernant la chaleur produite par l'installation d'incinération:*

23) Dans le cadre d'une utilisation rationnelle de l'énergie, l'installation d'incinération doit être conçue de manière à utiliser la chaleur produite. La prédite installation doit être équipée d'un échangeur de condensation permettant la récupération de la chaleur destinée à l'installation de production de granulés de bois et à la centrale de production d'eau glacée Kiowatt Cooling.

La prédite possibilité de soutirage devra être dimensionnée de manière à s'adapter aux diverses fluctuations de la demande en énergie thermique de l'installation de production de granulés de bois et de la centrale de production d'eau glacée Kiowatt Cooling.

*concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:*

24) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R11, R12, R113, R114 et R115, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

*concernant les substances organiques halogénées:*

25) Toute utilisation et tout stockage de produits organiques halogénés sont interdits.

*Concernant le stockage et le transvasement de sciures et de copeaux de bois et de granulés de bois:*

26) Les stockages de sciures et de copeaux de bois doivent être confinés dans des espaces appropriés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration afin de réduire à un strict minimum les envois de poussières.

27) La teneur en poussières des airs rejetés à l'atmosphère du dispositif de confinement ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:



débit massique [kg/h]	poussières totales [mg/Nm <sup>3</sup> ]
≥ 0.5	≤ 50
< 0.5	≤ 150

Si les airs rejetées sont susceptibles d'entraîner des poussières de bois sous forme respirable les valeurs suivantes sont à respecter; ceci en fonction de la composition des poussières :

	débit massique [kg/h]	poussières [mg/Nm <sup>3</sup> ]
en général	≥ 0.1	≤ 20
bois de chêne	≥ 0.025	≤ 5
bois de hêtre		

débit massique: quantité de polluants rejetée par unité de temps dans les effluents non traités

A cette fin ces airs doivent être traités dans une installation de filtration spécifique à manches ou à panneaux.

### *Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres:*

28) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent:

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

## V) Protection des eaux:

### *Concernant l'évacuation des eaux en général:*

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduares résultant de l'exploitation de l'établissement, etc...) y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation et sous réserve des restrictions et conditions énumérées ci-dessous. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

2) Ne peuvent y être déversés des liquides et matières pouvant:

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieurs des eaux résiduares et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.



3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout:

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc..., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc...;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc...;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

#### *Concernant le traitement des eaux:*

4) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au mieux les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

#### *Concernant les eaux en provenance de l'exploitation de l'installation d'incinération:*

5) Les eaux de nettoyage de l'installation, les eaux de déconcentration en provenance de la chaudière, les eaux en provenance de l'installation de décendrage et de refroidissement des cendres, les purges éventuelles des circuits ainsi que les eaux de rétrolavage en provenance de l'installation de déminéralisation doivent être déversées dans le réseau d'égout public pour autant qu'elles ne soient pas contaminées.

#### *Concernant les eaux de surface et des toitures non-contaminées:*

6) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures doivent être raccordées au bassin de rétention d'eaux pluviales.

#### *Concernant les eaux de refroidissement:*

7) Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé. Les purges éventuelles des circuits peuvent se faire vers le réseau de canalisation pour eaux usées sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune de la station d'épuration biologique respectivement du milieu aquatique récepteur.



*Concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:*

8) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

*Concernant l'utilisation de détergents:*

9) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

*Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:*

10) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les eaux d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou vers l'extérieur. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, toutes les eaux d'extinction puissent être recueillies et/ou retenues dans un dispositif de rétention d'une capacité suffisante.

*concernant le dispositif de rétention:*

11) Le dispositif de rétention doit être:

- dimensionné de manière à pouvoir recueillir et/ou retenir toutes les eaux d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre;
- construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces eaux, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.

VI) Protection du sol et du sous-sol:

*Concernant le stockage et la manipulation de produits consommables pouvant mettre en jeu l'intégrité de l'environnement:*

1) L'entreposage de produits consommables pouvant mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.

2) La manipulation de ces produits doit être effectuée sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer, en caractères bien lisibles, le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides doivent être stockés dans des récipients spécialement prévus à cet effet et construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent être adaptés, selon les

meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent et doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

5) Les récipients contenant des produits liquides doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

6) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

7) Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

8) Des cuves ou des matériaux absorbants sont à prévoir en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.

*Concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:*

*(à l'exception du stockage de gasoil):*

*les exigences générales:*

9) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.

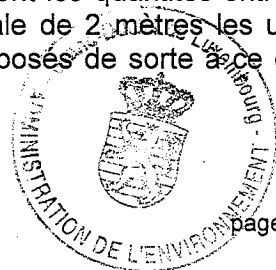
10) Le stockage et la manipulation de ces produits doivent être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

11) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

13) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible. Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

14) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte que tout



écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

15) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

16) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

17) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.

#### *les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:*

18) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

19) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

20) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

21) Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### *les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes:*

conditions générales:

22) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

23) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

24) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

25) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

26) Toutes les dispositions techniques et matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.



le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à simple paroi:

27) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur et sans auvent est interdite.

28) Les réservoirs à simple paroi doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

29) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à double paroi:

30) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être cylindrique et à double paroi.

31) Chaque réservoir doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

32) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.

33) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

les installations et équipements des tuyauteries:

34) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

35) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

36) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon compréhensible.



37) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

les opérations de remplissage des réservoirs:

38) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

39) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

40) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

41) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

l'entretien des installations:

42) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

*Concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans les transformateurs à huiles:*

43) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. Afin de garantir une étanchéité parfaite de la cuve, celle-ci doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur.

*Concernant les installations électriques:*

44) Les liquides renfermés dans les installations électriques telles que transformateurs, condensateurs et autres ne doivent pas contenir des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT).

*Concernant la décontamination du sol et du sous-sol:*

45) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

46) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993



concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

47) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

48) Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
  - des forages ou des sondages dans le sous-sol (\*);
  - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
  - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(\*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
  - les résultats des analyses;
  - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;
  - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

49) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

50) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement à l'exploitant.

## VII) Lutte contre le bruit:

*Concernant l'ensemble de l'installation d'incinération:*

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser:



- a) pour le point d'immission IO1 (1, Op der Jauschwiss):  
entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 50 dB(A)Leq et  
entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 39 dB(A)Leq.
- b) pour le point d'immission IO2 (12, 14, 16, 18, route de Luxembourg):  
entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 47 dB(A)Leq et  
entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 37 dB(A)Leq.
- c) pour le point d'immission IO3 (15, route de Luxembourg):  
entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 54 dB(A)Leq et  
entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 41 dB(A)Leq.
- d) pour le point d'immission IO4 (21, route de Luxembourg):  
entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 36 dB(A)Leq et  
entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 33 dB(A)Leq.
- e) pour le point d'immission IO5 (Ferme Wolter):  
entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 41 dB(A)Leq et  
entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 31 dB(A)Leq.
- f) pour le point d'immission IO6 (68, route de Roost):  
entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 38 dB(A)Leq et  
entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 29 dB(A)Leq.
- g) pour le point d'immission IO7 (25, Chemin de Bouberg):  
entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 42 dB(A)Leq et  
entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 29 dB(A)Leq.
- h) pour le point d'immission IO8 (Datacenter Luxconnect):  
entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 55 dB(A)Leq et  
entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 51 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.



6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

*Concernant la façade "Est" et la toiture du bâtiment de production de granulés de bois:*

8) Les éléments de façade du côté "Est" et la toiture du bâtiment de production de granulés de bois doivent avoir les caractéristiques suivantes:

- indice d'isolation ( $R'_w$ ) du mur et de la toiture: au moins 35 dB;

## VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

*Concernant la gestion des déchets:*

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan de prévention et de gestion des déchets doit être revu au moins tous les trois ans. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la révision trisannuelle. L'exploitant doit faire parvenir sans délais les révisions des plans à l'Administration de l'environnement. Les cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que la vérification trisannuelle soit vérifiée par un organisme agréé.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.



4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. Le cas échéant, l'administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le (ou les) procédé(s) de valorisation;
- 3) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 4) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 5) les mesures prises pour éviter ou réduire la quantité des déchets;
- 6) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 7) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 8) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 9) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 5) sont à fournir par catégorie de déchets.

6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchets» telle qu'elle est donnée par la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie de déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.



### *Conditions concernant la prévention et la réduction des déchets:*

10) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

11) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ces chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.

13) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

14) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

### *Conditions concernant la collecte et le stockage des déchets:*

15) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.



16) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

17) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

18) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

19) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

20) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

21) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être telle que mentionné au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

22) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

23) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.



24) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

25) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

26) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envois de matière fine ou pulvérulente.

27) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

28) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

29) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

30) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

31) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

#### *Conditions concernant la valorisation des déchets:*

32) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

33) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

34) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

35) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.



### *Concernant l'élimination des déchets:*

36) L'élimination des déchets est à envisager comme ultime procédé de traitement, doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet et ne peut se faire que dans des installations dûment autorisées à cette fin.

### IX) Phase chantier:

#### *Condition générale:*

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

#### *Concernant la protection de l'air:*

2) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm<sup>3</sup>;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:
  - 350 mg/Nm<sup>3</sup> pour les moteurs à allumage commandé;
  - 500 mg /Nm<sup>3</sup> pour les moteurs diesel à gaz;
  - 1.000 mg/Nm<sup>3</sup> pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O<sub>2</sub>.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

4) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

5) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

#### *Concernant la protection du sol et du sous-sol:*

*les exigences en matière de dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:*

6) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient.



- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par la présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gasoil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

### Concernant la lutte contre le bruit:

7) On entend par "jour" l'espace de temps compris entre 7.00 h et 22.00 h. On entend par "nuit" l'espace de temps compris entre 22.00 h et 7.00 h.

8) A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser les niveaux suivants:

Zone	Niveau de bruit pendant le jour (dB(A)Leq)	Nature du milieu d'habitat
I	45	hôpitaux, quartier de récréation
II	50	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	prédominance industrie lourde

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

9) A l'intérieur des agglomérations, les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7.00 h et après 19.00 h, sauf dérogation accordée en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers (art. 6).

10) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

11) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).



## *Concernant la prévention et la gestion des déchets:*

### *les conditions générales:*

12) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

13) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

14) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

15) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

### *la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):*

16) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

17) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

### *les déchets généraux résultant du chantier:*

18) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

### *les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:*

19) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

20) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.



### *les déchets inertes contaminés résultant du chantier:*

21) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.

22) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

23) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

24) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

25) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

26) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m<sup>3</sup> et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

27) Pour le cas où une élimination directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doi(ven)t être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.

28) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

29) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.



## X) Dispositions particulières:

### *Concernant les règles générales:*

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

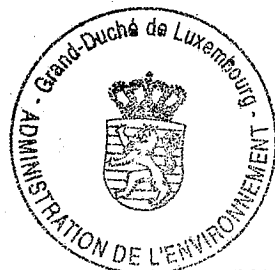
5) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un état de propreté impeccable.

6) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

### *Concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:*

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.



### *Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre:*

8) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement au maximum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

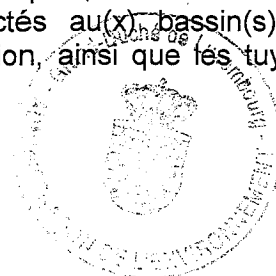
- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (y compris le câblage électrique) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante.
- aménagement d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre « concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction ».

9) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

10) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.

11) L'exploitant doit faire constituer un dossier «*Risque pour l'environnement en cas de sinistre*», contenant entre autres les informations suivantes:

- un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des réservoirs contenant des liquides inflammables, des produits/marchandises exposés et stockés, etc.;
- l'indication des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques, pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement;
- l'estimation de la teneur en toxicité des rejets de fumées (indication des composants marquants) pouvant résulter d'un incendie dans le voisinage (indicateur pour une éventuelle évacuation du voisinage);
- l'indication des mesures de protection à mettre en œuvre par le corps d'intervention permettant une limitation tant que possible des émanations toxiques;
- un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.



12) La réception, les contrôles ainsi que la constitution du dossier «*Risque pour l'environnement en cas de sinistre*» doivent être effectués par un bureau spécialisé.

13) L'exploitant est tenu de faire parvenir une copie du dossier «*Risque pour l'environnement en cas de sinistre*» au bourgmestre de la localité où l'établissement est projeté ainsi qu'au corps d'intervention.

Tous changements de l'exploitation ayant un impact majeur sur la composition des émanations toxiques doivent être communiqués immédiatement au bourgmestre et au corps d'intervention concernés.

Une copie de cette communication doit être envoyée à l'Administration de l'environnement.

14) L'Administration de l'environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre:

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement;

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

## XI) Réception et contrôle de l'établissement:

### *Concernant les exigences en général:*

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.



6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

*Concernant la réception de l'établissement:*

*concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:*

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des équipements, des installations et de la construction. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant l'exploitation définitive de l'installation d'incinération et de l'installation de production de granulés de bois. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
  - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
  - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

9) Outre les éléments énoncés ci-dessus, le rapport devra contenir les résultats et constatations faits lors des diverses phases d'essai à froid (sans incinération de déchets) et à chaud (avec incinération de déchets).

*concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère en provenance des groupes électrogènes de secours::*

10) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère dans un délai de six mois après la mise en exploitation des groupes électrogènes.

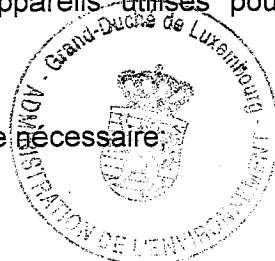
*concernant la protection du sol et du sous-sol:*

11) Tous les cinq ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec tous les réservoirs et les cuves et installations de rétention.

*En ce qui concerne les fréquences des contrôles et du calibrage des appareils utilisés pour les mesurages en continu:*

12) Un organisme agréé dans le domaine de compétence A13 "Contrôles du fonctionnement des appareils de mesure en continu et calibration des appareils" doit:

- contrôler annuellement le fonctionnement correct des appareils utilisés pour les mesurages en continu;
- contrôler le calibrage des appareils de mesure:
  - une première fois avant leurs mises en service;
  - le cas échéant chaque fois qu'un nouveau calibrage s'avère nécessaire;



- sinon tous les trois ans.

13) Un nouveau calibrage est nécessaire chaque fois que dans le système de mesure un ou plusieurs des composants sont modifiés ou remplacés respectivement qu'une anomalie de fonctionnement est constatée.

#### *Concernant les contrôles semestriels:*

#### *en ce qui concerne les contrôles des rejets de polluants émanant de l'usine d'incinération:*

14) Un organisme agréé doit contrôler deux fois par an les rejets de polluants dans l'atmosphère suivants:

- Cadmium et ses composés, Thallium et ses composés, Mercure et ses composés, Antimoine et ses composés, Arsenic et ses composés, Plomb et ses composés, Chrome et ses composés, Cobalt et ses composés, Cuivre et ses composés, Manganèse et ses composés, Nickel et ses composés, Vanadium et ses composés;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- Polychlorobiphényles;
- Dioxines et furannes;

Cependant, les métaux lourds, les dioxines et les furannes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques énoncés ci-dessus doivent être mesurés au moins tous les trois mois au cours des douze premiers mois d'exploitation.

Une réduction de la fréquence des mesures périodiques de deux fois par an à une fois tous les deux ans pour les métaux lourds et de deux fois par an à une fois par an pour les dioxines et les furannes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques peut être autorisée, à condition que les émissions résultant de l'incinération soient inférieures à 50% des valeurs limites d'émission déterminées à la condition 16) du chapitre IV) *Protection de l'air* du présent arrêté. La réduction de la fréquence des mesures périodiques ne pourra se faire que sur base d'un arrêté séparé du ministre ayant l'environnement dans ses attributions qui sera délivré en tenant compte des résultats du rapport annuel de la première année d'exploitation à compter de la date de mise en exploitation de l'installation d'incinération.

#### *Concernant les rapports à présenter:*

##### *les rapports annuels:*

15) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- la quantité (à exprimer en  $Nm^3/a$  pour les combustibles gazeux) de combustible consommée;
- une estimation des quantités consommables pour l'année à venir et des mesures envisagées visant à réduire la consommation;
- les heures de fonctionnement des groupes électrogènes de secours;
- une détermination des émissions annuelles des polluants, (à exprimer en  $xxx \pm xxx$  kg de polluant/an y compris l'incertitude sur la valeur) calculées sur base des mesures en continu pour les polluants mesurés en continu et sur base de la production annuelle pour les autres polluants;
- une indication de la production annuelle d'énergie thermique et d'énergie électrique (à exprimer en kWh/a);
- le rendement moyen de l'installation d'incinération;
- les mesures envisagées visant à réduire les émissions des polluants;



- des mesures envisagées afin de réduire la consommation en énergie (électricité, chaleur, froid);
- la durée cumulée des fonctionnements anormaux;
- les analyses concernant la détermination du pourcentage de la perte au feu des cendres ou de la teneur en carbone organique total.

16) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

17) Sur demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire vérifier le pré-dit plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé

#### *les rapports mensuels:*

18) L'exploitant doit transmettre mensuellement à l'Administration de l'environnement un rapport circonstancié reprenant:

- toutes les irrégularités constatées par rapport aux exigences du présent arrêté (dépassement de valeurs limites d'émissions, etc...);
- un commentaire sur chaque irrégularité constatée, respectivement sur chaque catégorie d'irrégularité;
- tous les résultats de mesure (paramètres d'exploitation, valeurs d'émission);
- d'une manière précise et détaillée les origines des irrégularités ainsi que les mesures permettant d'éviter dans le futur de telles irrégularités.

#### *Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:*

19) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

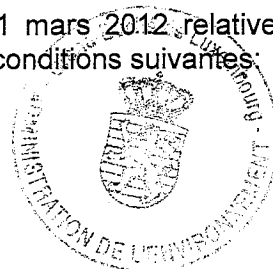
### XII) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

### XIII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

**Article 2:** L'autorisation sollicitée conformément à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, est accordée sous réserve des conditions suivantes:



## 1) Eléments autorisés:

### *Concernant l'emplacement:*

1) Les établissements et les installations concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur un fonds se situant dans la zone d'activité "Op der Jauschwiss" et inscrit au cadastre de la commune de Bissen, section B de Bissen, parcelle cadastrale n° 365/3213.

### *Concernant les opérations autorisées::*

2) Est autorisée l'opération suivante:

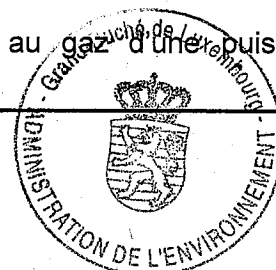
**R1** Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie.

**R4** Recyclage ou récupération des métaux et composés métalliques.

### *Concernant les différents objets autorisés:*

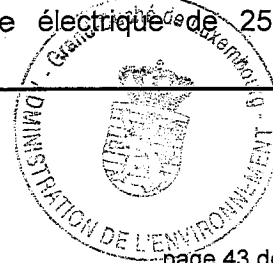
3) Sont autorisés les objets suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Une installation d'incinération de déchets de bois d'une capacité d'incinération de 32.000 Mg/a, comprenant:<ul style="list-style-type: none"><li>• une zone destinée à la livraison, à l'acceptation, à l'entreposage et à la préparation des déchets de bois, comprenant:<ul style="list-style-type: none"><li>* quatre fosses de livraison/déchargement d'une capacité unitaire de 200 m<sup>3</sup> équipées chacune d'une bouche de déversement;</li><li>* un dépôt principal d'une capacité totale de 8.500 m<sup>3</sup>;</li><li>* deux ponts roulants à grappin hydraulique d'une capacité de levage unitaire de 8 Mg destinés à la manipulation des déchets de bois;</li><li>* une installation destinée à la préparation des déchets de bois avant combustion d'une puissance électrique totale de 47 kW se composant d'une table vibrante contrôlant le flux de déchets, d'une installation de tamisage à disques, d'un séparateur magnétique, d'un séparateur de métaux et de divers convoyeurs;</li></ul></li><li>• une zone chaufferie, comprenant:<ul style="list-style-type: none"><li>* une installation pour l'alimentation de déchets d'une puissance électrique totale de 47 kW se composant de divers convoyeurs et dispositifs de dosage lors de l'alimentation des déchets de bois;</li><li>* un four pour l'incinération de déchets de bois se composant de:<ul style="list-style-type: none"><li>- une chaudière à quatre parcours (trois verticaux et un horizontal) à circulation naturelle pour la génération de vapeur surchauffée d'une pression maximale de 32 bar (surpression) à 410°C ayant une puissance thermique maximale de 20 MW comprenant:<ul style="list-style-type: none"><li>▪ un économiseur pour préchauffer l'eau alimentaire et réduire la température des gaz d'échappement;</li><li>▪ un surchauffeur pour surchauffer la vapeur saturée;</li><li>▪ un vaporisateur;</li></ul></li><li>- un brûleur de démarrage de l'incinérateur alimenté au gaz d'une puissance thermique unitaire de 1 MW;</li></ul></li></ul></li></ul></li></ul>



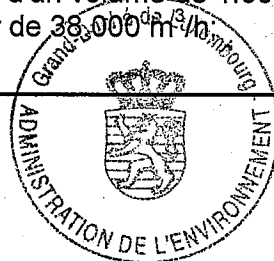
Désignation de l'activité  
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- un brûleur d'appoint de l'incinérateur alimenté au gaz d'une puissance thermique unitaire de 7 MW;
- un foyer à grilles partiellement refroidi à l'eau et à l'air avec dispositif d'avance automatique, alimenté par en dessous en air primaire nécessaire à la combustion;
- une installation de décendrage et de refroidissement des cendres et les infrastructures d'évacuation automatique des cendres vers le conteneur à cendres;
- \* une turbine à contrepression pourvue d'un alternateur d'une puissance électrique nominale de 2,6 MW, comprenant:
  - un système de refroidissement fonctionnant à l'huile;
  - une installation de récupération et de réutilisation des eaux de condensation;
  - un transformateur à huile (6,3 kV/20 kV) d'une puissance électrique de 3.250 kVA;
- \* un échangeur de condensation d'une puissance de 11,5 MW;
- \* un circuit d'eau chaude pourvu de trois pompes d'un débit unitaire de 280 m<sup>3</sup>/h et d'une puissance électrique unitaire de 56 kW;
- \* un circuit d'eau de refroidissement pourvu de deux pompes d'un débit unitaire de 300 m<sup>3</sup>/h et d'une puissance hydraulique électrique de 25 kW;
- \* un échangeur de chaleur eau/glycol;
- \* une installation d'aérefroidisseurs d'une puissance thermique totale de 6,5 MW;
- \* une installation d'aérefroidisseurs de secours d'une puissance thermique totale de 5,9 MW;
- \* une installation de traitement des effluents gazeux comprenant entre autres:
  - un processus de dénitrification des effluents gazeux (SNCR) équipés de 4 injecteurs d'une solution d'urée;
  - un cyclone pour dépoussiérer les effluents gazeux;
  - deux installations d'injection des additifs destinés à l'absorption des effluents acides tels que SO<sub>2</sub>, HCl et HF et des métaux lourds, des dioxines et furannes;
  - une installation de filtration à manches d'une surface de filtration de 1.300 - 1.600 m<sup>2</sup>;
  - un réservoir d'un volume de 30 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage de la solution d'urée;
  - un silo d'un volume de 80 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage du bicarbonate de sodium;
  - un silo d'un volume de 10 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage de zéolithe;
  - un ventilateur de recirculation;
  - un ventilateur de tirage d'un débit de 39.800 Nm<sup>3</sup>/h;
  - une cheminée d'une hauteur de 26 mètres;
- \* une installation de production d'eau déminéralisée, utilisée en appoint pour compenser les pertes du circuit d'eau alimentaire du générateur de vapeur, comprenant:
  - un réservoir d'eau d'un volume de 10 m<sup>3</sup>;
  - un réservoir pour eau déminéralisée d'appoint d'une capacité de 20 m<sup>3</sup>;
  - un dégazeur atmosphérique d'un volume de 25 m<sup>3</sup>;
  - un échangeur d'ions;
  - une installation d'osmose inverse;
  - un dépôt de produits chimiques d'une capacité de 3.000 kg destinés à la préparation de l'eau alimentaire;
  - divers filtres, pompes et installations de dosage;
- \* diverses installations périphériques:
  - un transformateur refroidi à l'huile d'une puissance électrique de 1.250 kVA (20 kV/410 V);
  - une unité de production d'air comprimé composée d'un compresseur à vis d'une puissance électrique de 30 kW et d'un réservoir d'air d'un volume de 900 litres;
  - un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique de 250 kVA disposant d'un réservoir de 400 litres de gasoil;



Désignation de l'activité  
Volume/Capacité de l'équipement/l'installation

- une partie administrative avec divers locaux sociaux et techniques;
- ♦ Une installation de production de granulés de bois d'une capacité de production de 35.000 Mg/a comprenant:
  - une zone destinée à la livraison, à la préparation du bois et à la production de granulés de bois, comprenant:
    - \* un dépôt de rondins de bois d'un volume de 900 m<sup>3</sup>;
    - \* une zone de déchargement de rondins d'arbres, comprenant:
      - une installation à écorcer les rondins d'arbres;
      - un détecteur de métal;
      - un broyeur à tambour servant à la production de copeaux de bois d'une puissance électrique de 400 kW;
      - divers convoyeurs et installations de transport de rondins d'arbres et de sciures et de copeaux de bois d'une puissance électrique totale de 565 kW;
    - \* une bouche de déchargement destinée à la livraison et à l'acceptation de sciure et de copeaux de bois, comprenant divers convoyeurs à chaîne et installations de tri et de tamisage d'une puissance électrique totale de 60 kW;
    - \* un dépôt central composé de trois compartiments d'un volume total de 2.500 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage des sciures et copeaux de bois, comprenant divers convoyeurs et installations de transport des sciures et copeaux de bois d'une puissance électrique totale de 110 kW;
    - \* une installation de préparation des sciures et copeaux de bois en vue de leur tamisage et séchage, comprenant une installation de tamisage, un séparateur magnétique, un moulin à marteaux d'une puissance électrique de 250 kW et divers convoyeurs et installations de transport des sciures et copeaux de bois d'une puissance électrique totale de 305 kW;
    - \* un séchoir à bande basse température servant au séchage des sciures et copeaux de bois d'un débit d'air de 2 x 130.000 m<sup>3</sup>/h et d'une puissance électrique de 215 kW;
    - \* un dépôt d'un volume de 1.000 m<sup>3</sup> servant à l'entreposage des sciures et copeaux de bois secs, comprenant divers convoyeurs et installations de transport d'une puissance électrique totale de 15 kW;
    - \* une installation de production des granulés de bois, comprenant:
      - un moulin d'une puissance électrique de 200 kW servant à la préparation des sciures et copeaux de bois secs avant granulation, comprenant un aspirateur avec filtre d'un débit d'air de 9.500 m<sup>3</sup>/h et un dispositif d'humidification d'appoint;
      - un silo d'un volume de 50 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage d'amidon;
      - deux presses à granuler comprenant des installations de refroidissement et de tamisage ainsi que divers convoyeurs et installations de transport d'une puissance électrique totale de 965 kW;
  - une zone destinée à l'entreposage des granulés de bois, comprenant:
    - \* un dépôt d'un volume de 8.500 m<sup>3</sup> destiné à l'entreposage de granulés de bois, comprenant une installation de chargement de granulés de bois d'un débit de 100 t/h et divers convoyeurs et installations de transport d'une puissance électrique totale de 130 kW;
    - \* diverses installations périphériques:
      - un transformateur refroidi à l'huile d'une puissance électrique de 3.250 kVA (20 kV/410 V);
      - une unité de production d'air comprimé composée d'un compresseur d'une puissance électrique de 15 kW et d'un réservoir d'air d'un volume de 1.000 litres;
      - une installation d'aspiration avec filtre d'un débit d'air de 38.000 m<sup>3</sup>/h;
      - divers dispositifs de détection de feu et d'étincelles;



Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une station de distribution de gasoil comprenant un réservoir souterrain à double paroi d'un volume de 5.000 litres;</li> <li>- un appareil de levage d'une capacité de levage de 5 Mg fonctionnant au gasoil;</li> <li>- un bassin de rétention des eaux de pluie d'un volume de 166 m<sup>3</sup>;</li> <li>• une partie administrative avec divers locaux sociaux et techniques;</li> </ul>

*Concernant l'horaire de fonctionnement:*

4) L'exploitation de l'usine d'incinération de déchets de bois,

- en ce qui concerne l'acceptation et le déchargement des déchets de bois, n'est autorisée que du lundi au vendredi de 7<sup>00</sup> heures à 18<sup>00</sup> heures et que le samedi de 7<sup>00</sup> heures à 12<sup>00</sup> heures;
- en ce qui concerne l'incinération des déchets de bois, est autorisée 24h/24h;

5) L'exploitation de l'installation de production de granulés de bois,

- en ce qui concerne la livraison et le déchargement du bois, n'est autorisée que du lundi au vendredi de 7<sup>00</sup> heures à 18<sup>00</sup> heures et que le samedi de 7<sup>00</sup> heures à 12<sup>00</sup> heures;
- en ce qui concerne l'installation de broyage des rondins d'arbres, n'est autorisée que du lundi au samedi de 7<sup>00</sup> heures à 20<sup>00</sup> heures;
- en ce qui concerne le broyage et le séchage des copeaux humides, la production des granulés de bois, est autorisée 24h/24h;
- en ce qui concerne le chargement et le transport des granulés de bois, n'est autorisée que du lundi au vendredi de 7<sup>00</sup> heures à 18<sup>00</sup> heures et le samedi de 7<sup>00</sup> heures à 12<sup>00</sup> heures;

*Concernant la durée de validité de l'autorisation:*

6) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

7) L'ensemble des établissements doivent être mis en exploitation dans un délai de 24 mois. Sont inclus dans le prédit délai, les diverses phases d'essai à froid (sans incinération de déchets de bois) et à chaud (avec incinération de déchets de bois) permettant de constater le bon fonctionnement de l'installation d'incinération de déchets de bois ceci avant son exploitation définitive.

8) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités d'incinération.

**II) Modalités d'application:**

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 16/09/2011 telle que complétée le 15/12/2011 et le 18/04/2012, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.



2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

3) L'exploitant doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la prévention et de la gestion des déchets.

4) Une nouvelle autorisation est requise :

- si dans le délai fixé par le présent arrêté, l'activité approuvée n'a pas été commencée;
- si les activités sur le site sont reprises alors qu'elles n'ont pas été pratiquées régulièrement pendant deux années consécutives;
- si l'installation ou le site ont été détruits ou mis hors usage par un accident quelconque;

5) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

6) Le présent arrêté ne concerne que les aspects de la prévention et la gestion des déchets en relation avec l'aménagement et l'exploitation de l'installation d'incinération de déchets de bois et de l'installation de production de granulés de bois. Il ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes réglementaires.

7) Lors d'une inspection, une copie du présent arrêté doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

8) Le présent arrêté peut être complété ou modifié à tout moment et en cas de besoin. Il peut être retiré lorsque l'exploitant ne respecte pas ou plus les conditions y stipulées ou les textes réglementaires en vigueur.

9) Tout changement concernant l'exploitant doit être communiqué à l'Administration de l'environnement par écrit au moins quinze jours au préalable.

10) Toute cessation d'activité, même partielle, doit être déclarée aux autorités compétentes.

11) Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

### III) L'Aménagement et la gestion de l'établissement:

#### *Généralités:*

1) L'aménagement et l'exploitation de l'établissement doivent être:

- conformes aux lois et règlements en vigueur en la matière et plus particulièrement au règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 concernant l'incinération des déchets;
- réalisés selon les règles de l'art et conformément aux connaissances techniques les plus récentes;
- conçus de manière à limiter les nuisances pour l'environnement humain et naturel au minimum;

2) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires afin de prévenir dans la mesure du possible à toute atteinte à l'environnement



humain ou naturel directe ou indirecte, volontaire ou involontaire provenant des déchets acceptés et/ou entreposés ainsi que de l'utilisation des déchets dans son établissement.

3) Outre les infrastructures proprement dites destinées à l'incinération des déchets et spécifiées au chapitre intitulé "*Concernant les opérations autorisées*" du présent arrêté, l'établissement doit disposer au moins des infrastructures et installations suivantes:

- des dispositifs appropriés pour procéder à un échantillonnage des déchets;
- des capacités et moyens d'entreposage appropriés pour les échantillons;
- des bureaux pour le personnel;
- des locaux sociaux et des équipements sanitaires pour le personnel de l'établissement;
- un parking pour visiteurs;
- une aire séparée pour entreposer des déchets douteux ou non acceptables;

4) L'établissement doit être équipé d'extincteurs de feu appropriés en quantité suffisante aux endroits propices.

#### *Concernant l'entrée:*

5) L'accès vers l'établissement doit être muni d'une porte solide haute d'au moins deux (2) mètres. Cette porte doit être érigée selon les règles de l'art et maintenue en un parfait état d'entretien. En dehors des heures d'ouverture, cette porte doit être fermée à clef. La clef doit être disponible à tout moment auprès du responsable de l'établissement ou de son représentant.

6) Une porte pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'une porte remplissant les critères requis dans la présente disposition.

7) Une ou plusieurs pancartes d'information de taille suffisante, lisibles de loin et munies d'une écriture indélébile doivent être apposées, mentionnant au moins les informations suivantes:

- le nom de l'établissement;
- le nom et l'adresse du responsable (comme mentionné plus loin);
- le numéro et la date des autorisations d'exploitation;
- l'interdiction de déposer des ordures;

#### *concernant la clôture:*

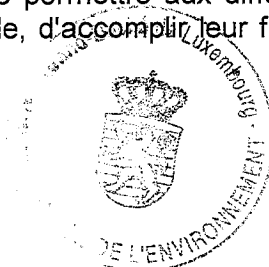
8) Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées.

En particulier, l'ensemble de l'établissement doit être entouré d'une clôture solide, haute de deux (2) mètres au moins et érigée selon les règles de l'art.

Une clôture pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'une clôture remplissant les critères requis dans la présente disposition.

#### *concernant l'éclairage:*

9) L'établissement doit disposer d'un éclairage suffisant afin de permettre aux différentes personnes, dont notamment les personnes chargées du contrôle, d'accomplir leur fonction de façon optimale, même en période d'obscurité.



*Concernant les aménagements spécifiques:*

*concernant les fosses d'entreposage et/ou dépôts de déchets de bois destinés à l'incinération et les fosses d'entreposage et/ou dépôts de sciures et copeaux de bois destinés à la production de granulés de bois:*

10) Les fosses d'entreposage et/ou dépôts de déchets de bois destinés à l'incinération et les fosses d'entreposage et/ou dépôts de sciures et copeaux de bois destinés à la production de granulés de bois doivent être convenablement signalisés, de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit de fosses et dépôts destinés à l'entreposage des déchets de bois destinés à l'incinération et de fosses et dépôts destinés à l'entreposage des sciures et copeaux de bois destinés à la production de granulés de bois;
- le type de bois et/ou de déchets de bois à entreposer;
- les endroits d'accès et de déchargement pour les différents types de bois et/ou déchets de bois;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de la personne responsable;

11) L'emplacement des différentes fosses et dépôts doit être indiqué de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être mis à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

12) Les différentes fosses d'entreposage et dépôts doivent être réalisés de façon à y permettre une manipulation des bois et déchets de bois en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté. Les fosses et/ou dépôts doivent être conçus en un matériel approprié aux produits qu'ils sont susceptibles de devoir reprendre. Ils doivent être étanches à l'eau. Ils ne doivent pas être connectés au réseau d'égout public.

13) Des aménagements doivent être prévus pour éviter que les camions déchargeant le bois ne tombent dans les fosses et/ou dépôts en reculant. En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que des personnes ne tombent dans les fosses et/ou dépôts.

14) Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident un déversement de produits pouvant porter atteinte à l'environnement humain et naturel en général vers l'environnement avoisinant. A cette fin, des moyens appropriés permettant de retenir les produits en question doivent être mis en oeuvre.

15) Les différentes fosses et dépôts doivent être séparés de l'extérieur. Des portes ou des infrastructures similaires, doivent être prévues pour éviter que les bois et les déchets de bois ne soient éparpillés dans les alentours. En outre, les portes doivent permettre de réduire les nuisances générées par les odeurs ainsi que la propagation de poussières.

16) En outre, des moyens appropriés pour lutter contre les incendies doivent être prévus et maintenus en parfait état.

*concernant les entrepôts pour résidus provenant de l'incinération:*

l'installation de décendrage et de refroidissement des cendres:

17) L'installation d'incinération doit disposer d'une installation de décendrage et de refroidissement des cendres d'une capacité suffisante pour pouvoir refroidir convenablement les cendres résultant de l'incinération des déchets de bois préalablement à leur évacuation





vers le conteneur à cendres. La prédite installation doit être étanche à l'eau et conçue dans un matériel résistant aux sollicitations physiques et chimiques.

le conteneur fosse à cendres:

18) Le conteneur à cendres doit être couvert et conçu en un matériel approprié aux cendres susceptible d'y être entreposées. Il doit être étanche à l'eau.

19) Le conteneur à cendre ne doit pas être connecté au réseau d'égout public.

20) L'accès au conteneur doit être conçu de façon à permettre un chargement des cendres en respectant les règles générales de sécurité et d'hygiène.

21) Le conteneur à cendre doit être de type fermé et étanche afin d'éviter toute nuisance éventuelle vers l'extérieur (odeurs, poussières, eaux, etc...).

l'aire pour l'entreposage de déchets douteux ou non acceptables:

22) Dans l'établissement une aire couverte, spécifique pour entreposer les bois et les déchets de bois non conformes doit être prévue et signalisée comme telle. Cette aire doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante.

*concernant l'installation d'incinération de déchets de bois:*

23) L'installation d'incinération de déchets de bois doit disposer de brûleurs d'appoint, de démarrage, permettant d'incinérer les déchets de bois acceptés même lorsque la combustion des déchets de bois seuls ne le permet plus en respectant les dispositions du présent arrêté. Le cas échéant, l'incinération de déchets prime sur la mise à disposition de chaleur, d'électricité ou de façon générale, à toute activité connexe à l'incinération.

24) L'installation d'incinération de déchets de bois doit disposer d'un brûleur d'appoint et de démarrage, permettant d'incinérer les déchets acceptés. Lorsque la combustion des déchets seuls ne le permet plus, ces brûleurs doivent assurer en tout temps le maintien de la température minimum de 850 °C, en respectant les dispositions du présent arrêté. Le cas échéant, l'incinération de déchets prime sur la mise à disposition de chaleur, d'électricité ou de façon générale, à toute activité connexe à l'incinération.

25) L'installation d'incinération de déchets de bois doit être connectée à une installation de traitement des effluents gazeux.

#### IV) L'acceptation et le contrôle des déchets:

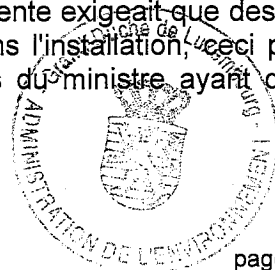
*Concernant l'acceptation de déchets:*

*concernant les déchets acceptables:*

1) Seuls les déchets énumérés à l'annexe I du présent arrêté sont autorisés à l'établissement.

2) L'acceptation de déchets autres que ceux couverts par le présent arrêté ne peut se faire qu'après autorisation par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

3) Nonobstant la disposition précédente et si une situation urgente exigeait que des déchets non couverts par le présent arrêté doivent être incinérés dans l'installation, ceci peut être concédé sur base d'une demande écrite à introduire auprès du ministre ayant dans ses



attributions l'environnement après concertation avec l'Administration de l'environnement, Division des déchets. Au moins les informations suivantes doivent être incluses dans cette requête:

- la dénomination exacte et complète des déchets avec indication des codes européens appropriés;
- l'origine des déchets (nom, adresse, téléphone de l'entreprise et/ou nom de l'autorité compétente ayant jugé nécessaire leur élimination par incinération, etc.), l'historique de leur génération et la raison pour laquelle ces déchets devront être incinérés;
- la quantité approximative à devoir être incinérée avec indication, le cas échéant, des ratios à utiliser;
- la durée approximative de l'état d'exception;
- le cas échéant, les mesures prévues pour entreposer les déchets tout en respectant les principes de protection de l'environnement;
- le(les) transporteur(s) des déchets;
- le cas échéant, les mesures de protection spécifiques à prévoir, tant pour le personnel que pour l'environnement;
- toute autre information nécessaire;

4) Le cas échéant, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement peut prescrire des dispositions spécifiques ou des précautions particulières à prendre lors de l'incinération des déchets en question.

5) L'importation de déchets d'origine étrangère ne peut se faire que sous le couvert d'une notification conformément au "règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets".

#### *concernant les critères d'acceptation des déchets de bois:*

6) Au plus tard trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre à l'Administration de l'environnement un document reprenant les critères d'acceptation pour les déchets de bois destinés à y être acceptés.

7) Les critères d'acceptation doivent décrire les conditions physiques, chimiques et techniques auxquelles les déchets de bois doivent répondre pour pouvoir être acceptés à l'établissement. En outre, ils doivent tenir compte des dispositions du présent arrêté.

8) Les critères d'acceptation doivent être avisés par un organisme agréé. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement au plus tard trois mois après notification du présent arrêté.

#### *concernant les contrats d'acceptation de déchets de bois:*

9) Préalablement à l'acceptation de déchets de bois à l'établissement un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur ou le détenteur des déchets de bois. Cette disposition ne s'applique pas aux communes syndiquées et aux particuliers provenant de ces communes.

10) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation:

- la dénomination usuelle et le code (Code Européen de Déchets) des déchets;
- le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets;
- une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises;

- les critères d'acceptation des déchets à l'établissement;
- les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du/des producteur(s) ou du/des détenteur(s) des déchets;
- l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraisons non conformes ou douteuses;
- l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des récipients selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art;
- la certification que l'exploitant dispose de destinataires dûment autorisés pour l'élimination des résidus provenant de l'incinération des déchets;
- une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (fiche d'accompagnement);

11) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique. Le contrat a une durée de validité maximale de cinq ans.

12) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.

13) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

#### *Concernant le contrôle des déchets:*

##### *concernant les procédures de contrôle:*

14) L'exploitant doit disposer de procédures de contrôle pour les déchets de bois livrés à l'établissement en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

15) Les procédures de contrôles doivent décrire:

- l'identification et la vérification des déchets à l'entrée de l'établissement;
- le cas échéant, l'échantillonnage de livraisons spécifiques et les analyses afférentes à exécuter;
- le déchargement des déchets;
- l'arrivage de déchets non conformes et/ou douteux;

16) Les procédures de contrôle doivent être avisées par un organisme agréé. Elles doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement au plus tard trois mois après notification du présent arrêté.

##### *concernant l'identification et la vérification des déchets:*

17) Chaque arrivage de déchets doit être contrôlé à l'entrée de l'établissement. A cet effet, une personne désignée par l'exploitant doit:

- vérifier, le cas échéant, les données de la fiche d'accompagnement;
- effectuer un contrôle visuel;
- procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets;

18) Seuls des déchets autorisés et correspondant aux critères d'acceptation et contrôlés peuvent être acceptés à l'établissement.

19) Lors du contrôle d'acceptation, outre les données reprises sur la fiche d'accompagnement, les informations suivantes sont à enregistrer:

- la date de réception;



- la dénomination des déchets selon le code européen de déchets et la quantité en unités de poids;
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets;

*concernant l'arrivage de déchets non-conformes:*

20) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, les déchets doivent être refusés à l'établissement.

21) Au cas d'un déchargement fautif, les déchets non conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire pour déchets non conformes et/ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature et dans des installations dûment autorisées ou alors renvoyés au producteur ou détenteur initial du déchet tout en respectant les dispositions légales afférentes pour leur transfert.

22) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non conformes sont à inscrire dans le journal.

*concernant l'arrivage de déchets douteux:*

23) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.

24) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non conformes et/ou douteux.

Dans la mesure du possible et le cas échéant, un organisme agréé doit être chargé de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé. Les frais résultant de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

25) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le/les conteneur(s) d'origine à l'établissement.

26) Si pour des raisons quelconques le transporteur refuse de faire échantillonner les déchets et/ou de rester immobiliser et qu'il repart de l'établissement, l'exploitant doit sans délais informer l'Administration de l'environnement en indiquant les informations suivantes:

- le nom du transporteur;
- la date et l'heure de l'incident;
- le numéro d'immatriculation du véhicule concerné;
- la quantité en poids ou en volume;
- la(les) substance(s) polluante(s) soupçonnée(s) être dans les déchets;
- toute autre information pertinente au sujet des déchets;

27) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux sont à inscrire dans le journal.



28) Au cas où il s'avère que les déchets ne sont pas acceptables à l'établissement, les dispositions mentionnées au paragraphe "Concernant l'arrivage de déchets non conformes" sont applicables.

## V) La gestion de l'établissement:

### *Concernant les dispositions générales:*

1) L'ensemble de l'établissement dont notamment les aménagements, les équipements et installations doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

2) L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer régulièrement tous les déchets acceptés à l'établissement selon les connaissances les plus récentes et en utilisant la meilleure technologie disponible.

En particulier, l'exploitant doit introduire les déchets amenés et acceptés à l'établissement dans les plus brefs délais.

3) L'exploitation de l'établissement doit être effectuée sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement et plus particulièrement sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore, sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs et sans porter atteinte aux paysages et aux sites.

4) L'exploitant doit disposer à tout moment d'équipements et de matériel suffisants pour assurer l'élimination intégrale et sans délai des déchets dans son installation.

### *Concernant les transferts des déchets:*

5) Tout transfert de déchets doit respecter la réglementation européenne et, le cas échéant, les règlements nationaux en relation avec les transferts nationaux et internationaux de déchets ainsi que les dispositions afférentes de la loi 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

### *Concernant l'entreposage des déchets acceptés:*

#### *concernant les dispositions générales:*

6) Les déchets acceptés à l'établissement doivent être déchargés dans les fosses d'entreposage spécialement prévues à cet effet.

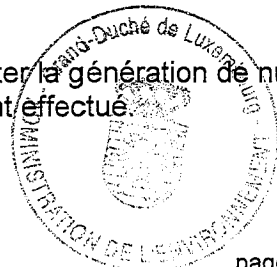
7) En dehors des fosses d'entreposage prévues et aménagées spécialement à cet effet, l'entreposage de déchets est interdit.

8) L'exploitant doit prendre les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter que les déchets entreposés ainsi que les résidus provenant des traitements effectués ne soient dilués ou emportés par les eaux de pluie et/ou de ruissellement ou en général par les intempéries.

9) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les envois de matières fines ou pulvérulentes.

10) Toutes les mesures doivent être prises afin de réduire, dans la mesure du possible, les émissions de bruit lors du déchargement des déchets.

11) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la génération de nuisances par les odeurs provenant des déchets acceptés et du traitement effectué.



12) Lors de tout déchargement de déchets, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel du déchargement.

13) Lors de tout déchargement de déchets, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel des déchets.

14) L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour incinérer les déchets acceptés dans les plus brefs délais.

#### *Concernant l'entreposage des résidus provenant de l'incinération:*

#### *Concernant les dispositions générales*

15) Les résidus doivent être entreposés dans les aménagements spécialement prévus à cet effet.

16) Tout entreposage en dehors de ces aménagements est interdit.

17) L'exploitant doit prévoir des capacités d'entreposage appropriées pour tous les résidus résultant du processus d'incinération et d'épuration des fumées.

18) L'exploitant doit veiller à ce que les résidus provenant du processus d'incinération soient régulièrement évacués.

#### *concernant les produits résiduels collectés au niveau de l'installation de traitement des effluents gazeux:*

19) Les produits résiduels des filtres à manche provenant de traitement des effluents gazeux doivent être entreposés dans un conteneur spécialement prévu à cet effet.

20) Les produits résiduels doivent y être introduits mécaniquement et/ou pneumatiquement. L'introduction manuelle de même que la vidange manuelle est interdite.

#### *Concernant l'incinération des déchets acceptés:*

#### *concernant les dispositions générales:*

21) L'exploitant doit prendre les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour que la teneur en carbone organique totale (COT) des cendres et mâchefers provenant des incinérateurs soit inférieure à 3% du poids sec de ces déchets ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

22) L'installation doit être exploitée de manière à permettre un séjour des gaz de combustion des déchets d'au moins deux secondes à une température de 850 °C dans la chambre de postcombustion même dans les conditions les plus défavorables.

23) L'incinérateur doit être équipé d'un brûleur d'appoint s'enclenchant automatiquement lorsque la température des gaz de combustion dans la chambre de postcombustion tombe en dessous de 850°C après la dernière injection d'air de combustion.

24) L'alimentation de déchets ne peut pas se faire:

- pendant la phase de démarrage avant que les gaz résultant du processus n'aient atteint la température de 850 °C;
- chaque fois que la température de 850°C des gaz résultant du processus n'est pas maintenue;

- chaque fois que les mesures en continue prescrites par le règlement grand-ducal concernant l'incinération des déchets montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée. Durée à partir de laquelle il faut stopper le chargement du four;

25) Les déchets doivent être introduits dans l'incinérateur de façon continue et régulière sans provoquer de chutes de températures majeures.

*concernant les résidus provenant de l'incinération:*

26) L'exploitant est responsable pour la valorisation et/ ou l'élimination des résidus provenant de l'incinération des déchets acceptés dans son installation.

27) Pour autant que possible, la valorisation doit primer sur l'élimination, sauf pour des cas où la loi en dispose autrement.

28) Dans l'évacuation des résidus, l'exploitant est tenu de réduire dans toute la mesure du possible, les mouvements de déchets vers des installations ou des sites de traitement de déchets situés à l'étranger. Il doit prendre en considération, notamment, les capacités de traitement disponibles et l'état de la technologie de ces installations ou sites.

29) Pour autant que possible, les mâchefers doivent être valorisés dans un processus adapté à leur nature.

30) Les produits résiduaux (Reststoffe) de filtres à manches doivent être collectés et éliminés selon un procédé approprié à leur nature. Une valorisation des ces poussières ne peut être envisagée que pour autant que l'autorité compétente y consente.

*concernant le contrôle des résidus provenant de l'incinération:*

les cendres:

31) Régulièrement, mais au moins deux fois par an, des analyses doivent être réalisées par un organisme agréé qui s'occupe également de la prise des échantillons. Les analyses doivent porter au moins sur les paramètres suivants:

a) analyses à réaliser dans la substance originale:

- Matière sèche;
- Perte au feu (550°C);
- Composés organo-halogénés extractibles (EOX);
- COT;
- As; Cd; Cr tot; Cu; Hg; Ni; Pb; Zn;
- HAP (EPA 16);

b) analyses à réaliser dans le lixiviat:

- pH;
- Conductivité électrique;
- DCO; COT;
- As; Cd; Cr tot; Cr VI; Cu; Hg; Ni; Pb; Sb; Zn;
- Indice phénolique;
- Chlorures; Sulfates; Cyanures libres; Nitrates; Nitrites;

les produits résiduaux de filtres à manches provenant de l'épuration des fumées:

32) Régulièrement, mais au moins deux fois par an, des analyses doivent être réalisées par un organisme agréé qui s'occupe également de la prise des échantillons. Au moins les paramètres suivants doivent être contrôlés:



a) analyses à réaliser dans la substance original:

- pH;
- Matière sèche;
- Perte au feu (550°C);
- Perte au feu (850 °C);
- Oxyde de silice; oxyde d'aluminium; oxyde de fer; oxyde de magnésium; oxyde de sodium; oxyde de potassium;
- Chlorures, sulfates, sulfites; phosphore total (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>); cyanures totaux;
- Hydrocarbures totaux;
- HAP (EPA 16);
- BTEX;
- Ar; Ba; Be; Cd; Cr tot; Co; Cu; Hg; Ni; Pb; Sb; Sn ; Tl; Zn;

b) analyses à réaliser dans le lixiviat:

- pH;
- Conductivité électrique;
- Indice phénolique;
- Chlorures; Sulfates; Nitrates; Nitrites;
- As; Cd; Cr tot; Cr VI; Cu; Hg; Ni; Pb; Sb; Zn;

*Concernant l'information et la documentation:*

*concernant le règlement d'ordre interne:*

33) Au plus tard six mois après l'octroi du présent arrêté, l'exploitant doit avoir établi un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure les prescriptions principales relatives à la sécurité et à l'ordre à l'intérieur de l'établissement ainsi que, le cas échéant, les dispositions concernant l'acceptation de déchets. Il doit être régulièrement mis à jour. Sa version initiale ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées doivent être communiquées sans délais aux autorités de contrôle compétentes.

34) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et en général par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte de l'établissement. A ces fins, il doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement. En cas de conclusions de contrats entre l'exploitant de l'établissement et le détenteur de déchets, les dispositions relatives à l'acceptation de déchets doivent faire partie intégrante des contrats en question.

*concernant la tenue du journal:*

35) L'exploitant doit tenir un journal dans lequel toutes les données importantes relatives à la gestion de l'établissement sont inscrites. Le journal doit être instauré au plus tard un mois après notification du présent arrêté.

36) Au moins les points suivants doivent être mentionnés dans le journal :

a) indications détaillées concernant les déchets acceptés:

- la nature des déchets en indiquant le code européen de déchets (CED) conformément à la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux, telle que modifiée par la suite;
- la quantité en unités de poids;





- l'origine des déchets avec indication, le cas échéant, le nom de la commune d'origine et, pour les entreprises ou particuliers, le nom et l'adresse exacte du producteur ou du détenteur antérieur du déchet;
  - la date de réception;
  - l'identification du moyen de transport;
  - le nom et l'adresse exacte du transporteur;
  - l'utilisation du déchet prévue à l'intérieur de l'établissement;
  - le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets;
- b) indications détaillées concernant les déchets ou résidus quittant l'établissement :
- la nature des déchets en indiquant le code européen de déchets (CED) conformément à la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux, telle que modifiée par la suite;
  - la date de l'enlèvement;
  - la quantité en unités de poids;
  - la destination avec indication exacte des coordonnées complètes du destinataire;
  - le cas échéant, le mode de traitement du déchet;
  - l'identification du moyen de transport;
  - le nom et l'adresse exacte du transporteur;
  - le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets;
- c) les résultats des contrôles et, le cas échéant, les analyses effectués par l'exploitant de l'établissement;
- d) les événements particuliers, dont notamment des incidents quelconques avec indication des causes probables et des mesures prises;
- e) les heures de fonctionnement et les heures d'arrêt des installations de l'établissement;
- f) la nature et l'envergure des travaux de construction et de maintenance;

37) En outre, toutes les autres informations mentionnées dans le présent arrêté, toutes les autres preuves éventuellement requises par les autorités compétentes ainsi que les résultats afférents sont à inscrire dans le journal.

38) Le cas échéant, le journal peut être subdivisé en chapitres ou dossiers séparés. Dans ce cas, les dispositions concernant le journal sont applicables respectivement pour les différents chapitres et/ou dossiers.

39) Le journal doit être certifié au moins une fois par semaine par le responsable de l'établissement ou par son représentant.

40) Le journal doit être tenu par des moyens informatiques. Des sauvegardes régulières ou tout autre procédé approprié doivent garantir que les données ne peuvent pas être perdues. L'accès au programme et aux données y relatives doit être rendu impossible à toute personne non autorisée.

41) Le journal doit être disponible et présenté de façon claire et lisible à tout moment aux autorités compétentes.



*concernant le rapport annuel:*

42) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel de l'année précédente. Ce rapport doit mentionner au moins les points suivants :

- a) un résumé des données reprises à la condition 36) a);
- b) un résumé des données reprises à la condition 36) b);
- c) les données reprises à la condition 36) c);
- d) un résumé des données reprises à la condition 36) d);
- e) un résumé des données reprises à la condition 36) e); f);
- f) indication des volumes des différents déchets entreposés à l'établissement (en attente d'être incinérés, déchets extraits, résidus, etc...).

Pour les données reprises aux conditions 36) c) et 36) e) une évaluation doit être effectuée par l'exploitant.

*concernant l'archivage des informations:*

43) Le journal tel que mentionné à la condition 36), le rapport annuel tel que mentionné à la condition 42) ainsi que les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins deux ans. Sur demande, ils sont à mettre à disposition des autorités de contrôle. La conservation du journal et des autres documents durant cette période doit se faire de façon à garantir le maintien de l'information y contenue.

*Concernant le personnel:*

*concernant les dispositions générales:*

44) Le personnel dirigeant doit présenter des connaissances approfondies en la matière qui lui permettent de gérer l'établissement sans compromettre la qualité de l'environnement humain et naturel. Il doit être à même d'évaluer, en cas d'un incident, le plus vite possible et de façon compétente le potentiel de danger résultant de la situation et de prendre les mesures appropriées.

Les connaissances approfondies peuvent être acquises soit par une formation appropriée, soit par une expérience pratique de plusieurs années, dans un domaine semblable.

45) Tout changement concernant l'exploitant doit être communiqué à l'Administration de l'environnement par écrit au moins quinze jours au préalable.

46) L'exploitant doit prévoir à tout moment la présence de personnel en nombre suffisant pour assumer le bon fonctionnement de l'établissement. Le personnel doit être qualifié pour les tâches auxquelles il est affecté.

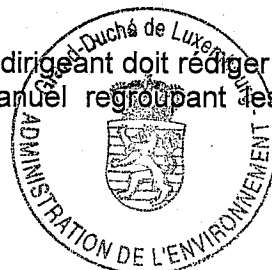
47) L'établissement doit disposer d'une section s'occupant essentiellement des contrôles à effectuer conformément aux dispositions du présent arrêté.

48) Sur demande, les diplômes ainsi que, le cas échéant, les certificats faisant preuve d'une expérience pratique du personnel doivent être mis à la disposition des autorités de contrôle.

49) Le personnel dirigeant est responsable pour l'instruction et la formation continue du personnel.

*Concernant le manuel des procédures de travail:*

50) Aux fins d'application du point précédent, le personnel dirigeant doit rédiger endéans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un manuel regroupant les différentes



procédures de gestion et de manipulation des déchets acceptés à l'établissement. Il doit être conforme à la législation concernant la prévention et la gestion des déchets et à tout autre texte réglementaire pris en son exécution. De façon régulière, mais au moins une fois par an, ce manuel doit être revu et, le cas échéant, complété ou modifié. Chaque chapitre du manuel doit porter la date de sa dernière mise à jour.

Un exemplaire du manuel ainsi que de toutes ses modifications doit être à la disposition de chacune des personnes travaillant dans l'établissement. Au moins un exemplaire supplémentaire doit être gardé par l'exploitant. Sur demande, une copie du manuel doit être mise à disposition aux autorités de contrôle.

51) Le manuel doit obligatoirement comporter les points suivants:

- l'ensemble des procédures de travail et de maintenance;
- l'ensemble des procédures requises pour assurer la sécurité de l'établissement et pour éviter des pollutions ou des nuisances quelconques;
- l'ensemble des actions ou mesures à prendre en cas d'alarme ou de sinistre;
- l'ensemble des procédures à mettre en oeuvre en cas d'un incident quelconque;
- l'ensemble des procédures de contrôle requises pour l'acceptation des déchets;
- les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou instances à informer en cas de sinistre;
- les tâches et responsabilités de chaque personne travaillant dans l'établissement ;
- les procédures de contrôle;
- les obligations d'information et de documentation;

## VI) Dispositions particulières

*Concernant les règles générales:*

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc....

2) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

*Concernant l'évaluation des risques en cas de sinistre:*

3) Un dossier «*Risque pour l'environnement en cas de sinistre*» doit être réalisée par un bureau spécialisé en la matière. Cette évaluation doit prendre en considération entre autres les points suivants:

- les mesures spécifiques mises en oeuvre afin d'éviter les sinistres pendant l'exploitation ;
- les risques pour l'environnement pouvant résulter d'un sinistre;
- les mesures prévues pour maîtriser les sinistres;
- les mesures prévues respectivement pour éviter et limiter les pollutions de l'environnement lors d'un sinistre;
- le plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des réservoirs contenant des liquides inflammables, des produits déposés et stockés, etc...;
- l'indication des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques, pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement;



- l'estimation de la teneur en toxicité dans le voisinage des rejets de fumées (indication des composants marquants) pouvant résulter d'un incendie (indicateur pour une éventuelle évacuation du voisinage);

*Concernant le plan d'intervention en cas d'un sinistre:*

4) Un plan d'intervention en cas de sinistre actualisé doit être présenté à l'Administration de l'environnement endéans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ce plan doit être établi par un bureau spécialisé en la matière. Il doit être disponible auprès de tous les acteurs concernés, dont notamment :

- la protection civile;
- les responsables de la commune de Bissen;
- les corps des sapeurs pompiers concernés;
- les autorités compétentes concernées;
- dans l'établissement même;
- auprès de toutes les autres personnes responsables;

5) Le plan doit prévoir entre autres:

- la mise à disposition immédiate des données relatives à la nature et aux quantités des déchets concernés par l'incendie avec indication des dangers, risques et moyens appropriés de combat du feu;
- les fonctions des différentes personnes responsables avec indication de leur coordonnées;
- l'installation en cas de sinistre d'une centrale de commande dont la présence d'une permanence est assurée;
- le cas échéant, les modalités d'évacuation des riverains;
- l'indication des mesures de protection à mettre en oeuvre par le corps d'intervention permettant une limitation tant que possible des émanations toxiques;
- un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces;

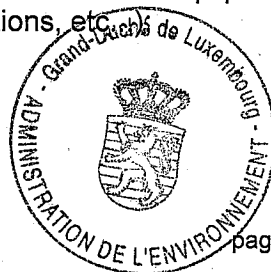
Ce plan d'intervention doit également définir le rôle de la (des) personne(s) de gardiennage qui doi(ven)t être parfaitement au courant de ce rôle. Le plan doit être régulièrement mis à jour de façon à tenir constamment compte des modifications de l'établissement ainsi que des adaptations effectuées dans le dossier «*Risque pour l'environnement en cas de sinistre*» et le cas échéant des recommandations et conclusions retenues dans le dossier en question.

*Concernant les dispositions en matière de garantie financière:*

6) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, qui sont destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

A ces fins, l'exploitant devra soumettre à l'Administration de l'environnement pour approbation, au plus tard trois mois après notification du présent arrêté, un relevé détaillé des coûts de remise en état du site en cas de cessation des activités. Ce relevé doit notamment prendre en considération, entre autres, les points suivants :

- les coûts de l'évacuation, de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets encore entreposés sur le site (ce point est à considérer pour le cas le plus défavorable);
- les frais d'évacuation et, le cas échéant, d'assainissement des équipements se trouvant sur le site (conteneurs, aires consolidées, fondations, etc.)



7) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir pour approbation à l'Administration de l'environnement une ou plusieurs propositions comment il entend constituer cette garantie financière.

## VII) Réception et contrôle:

### *Généralités:*

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception/ des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception/contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément, chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception/des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ou toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

4) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

5) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, sur demande motivée, l'administration peut exiger des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires en vue de contrôler le respect des réglementations applicables et notamment des dispositions du présent arrêté. Les frais afférents sont à charge de l'exploitant.

6) Afin de permettre que la réception/ les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

### *Concernant la réception de l'établissement:*

7) Préalablement à sa mise en exploitation, un rapport de réception de l'établissement couvert par le présent arrêté doit être établi par un organisme agréé. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit entre autres:

- contenir une vérification de la conformité de l'établissement avec
  - \* les informations et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
  - \* les indications et prescriptions du présent arrêté dont notamment les dispositions concernant le transport, le contrôle, l'entreposage, l'utilisation, le traitement et le suivis des déchets ainsi que la formation du personnel;
- proposer si nécessaire, des dispositions supplémentaires qui permettront de respecter les exigences du présent arrêté;
- mentionner toutes les modifications et/ou divergences de l'établissement et/ ou exploitation par rapport aux dispositions du présent arrêté.



Au cas où le rapport de l'organisme agréé fait état de dispositions qui ne sont pas respectées, l'exploitant devra obligatoirement, dans les meilleurs délais mais au plus tard endéans trente jours, introduire une prise de position en relation avec les faits constatés. Dans cette prise de position, devra figurer entre autres un échéancier détaillé et contraignant, renseignant sur les mesures et les délais envisagés pour satisfaire à l'intégralité des exigences.

8) Compte tenu de l'envergure des déficiences éventuellement constatées par l'organisme agréé, l'Administration de l'environnement peut s'opposer à une mise en exploitation de l'établissement.

## VIII) Cessation d'activités:

### *Concernant les dispositions générales:*

1) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais mais au moins six mois au préalable. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet qui constitue ou peut constituer un problème du point de vue de la valorisation et/ou élimination.

2) Après fermeture, preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'un organisme agréé que le site est exempt de déchets ou de résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les mêmes conditions sont applicables par analogie, préalablement à tout acte de vente, de légalisation ou de changement de propriétaire en général.

3) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions afférentes de la législation relative aux établissements classés.

### *Concernant la désaffectation du site:*

#### *concernant les déchets acceptés à l'établissement au cours de l'exploitation normale:*

4) L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation et/ou l'élimination appropriée des déchets ou autres résidus provenant du traitement de déchets effectué à l'établissement et encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

5) Les règlements, normes, valeurs guides et règles de l'art applicables pour la valorisation et/ou l'élimination des déchets en question sont celles applicables au moment de la fermeture de l'établissement.

#### *concernant les infrastructures et installations mises en oeuvre en relation avec le traitement de déchets:*

6) L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage et la démolition ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'installation d'incinération pour déchets ménagers et assimilés vers des établissements de valorisation et/ou d'élimination appropriés. Les produits de nettoyage souillés par les déchets ou les résidus de déchets et, le cas échéant, les déchets provenant de la démolition des installations ou bâtiments doivent être, soit réutilisés ailleurs, soit être évacués vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés.

7) Les règlements, normes, valeurs guides et règles de l'art applicables pour la valorisation et l'élimination des déchets en question sont celles applicables au moment de la fermeture de l'établissement.

### IX) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

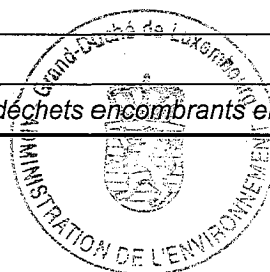
### X) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

## Annexe I

1) Seuls les déchets de bois suivants peuvent être incinérés dans l'installation d'incinération:

CED <sup>(1)</sup>	Liste des déchets acceptables à l'établissement
020107	déchets provenant de la sylviculture
030101	déchets d'écorce et de liège
030104*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104*
030301	déchets d'écorce et de bois
150103	emballages en bois
170201	bois
170204*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances ( <i>exclusivement les déchets en bois</i> )
190502	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ( <i>exclusivement la fraction non compostée végétale en bois</i> )
191206*	bois contenant des substances dangereuses
191207	bois autres que ceux visés à la rubrique 191206*
200137*	bois contenant des substances dangereuses
200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 200137*
200307	déchets encombrants ( <i>exclusivement les parties de déchets encombrants en bois</i> )



2) Seuls les déchets de bois suivants peuvent être acceptés pour la production de granulés de bois:

CED <sup>(1)</sup>	Liste des déchets acceptables à l'établissement
030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104* ( <i>exclusivement sciure de bois, copeaux, chutes, bois provenant de bois brut non traité</i> )

(1) Code européen de déchets conformément à la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux, telle que modifiée par la suite.

**Article 3:** Le présent arrêté est transmis en original à la société KIWATT S.A., 23, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie:

- au bureau d'études PROSOLUT S.A., Am Wellemslach, 6, L-5331 Moutfort, pour information;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BISSEN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

**Article 4:** Contre la présente décision, un recours en réformation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK